

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

15789. — 11 septembre 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 6 de la convention du 28 octobre 1933 relatif aux personnes bénéficiaires du statut Nansen stipule que « dans les pays où ils ont leur domicile ou leur résidence régulière, les intéressés jouiront des mêmes droits et privilèges que les nationaux ». Il lui demande si les ayants droit d'un déporté mort au camp d'Auschwitz (Pologne) peuvent bénéficier des dispositions de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 relatif à l'indemnisation des victimes françaises des persécutions du régime national-socialiste.

AGRICULTURE

15790. — 11 septembre 1965. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la nouvelle délimitation des circonscriptions pour les élections aux chambres d'agriculture.

15791. — 11 septembre 1965. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a un peu plus d'une année, le Parlement adoptait la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, et créait ainsi le fonds national de garantie des calamités agricoles. Le système

prévu par cette loi ayant fonctionné pratiquement pendant douze mois, il lui demande s'il peut dresser un bilan de l'application du régime de garantie contre les calamités en distinguant : 1° les sommes affectées, en recettes et en dépenses, au fonctionnement du fonds national de garantie des calamités agricoles, au titre des deux années 1964 et 1965 ; 2° le nombre des interventions du fonds pendant les années 1964 et 1965 en distinguant le montant total des dommages causés par les calamités et les catégories de dommages (biens immobiliers ou récoltes sur pied, et catégories de récoltes, bétails, matériels) ; 3° le nombre, le montant et la localisation des dommages ayant été couverts par le fonds dans la région d'Auvergne (avec une ventilation pour chacun des quatre départements et une ventilation par catégorie de dommages comme au 2° ci-dessus) ; 4° le bilan provisoire de l'application de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

15792. — 11 septembre 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un fermier acquéreur d'une parcelle de terre, et son père, propriétaire voisin de la ferme exploitée par son fils, également acquéreur d'une autre parcelle, décident d'un échange an à surface égale avec le propriétaire du fils qui consent, réalisant ainsi un remembrement foncier judiciaire. Après échange, père et fils continueront l'exploitation des biens acquis à titre de fermiers, mais à titre de propriétaires des mêmes surfaces échangées. Néanmoins il leur est réclamé les droits d'enregistre-

ment dont ils ont été exonérés lors de leur acquisition, parce que n'ayant pas exploité lesdits lieux pendant cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir l'exonération des droits dans de tels cas, afin que l'échange amiable devenu possible ne soit pas différé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15793. — 11 septembre 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons les fracs chirurgicaux résultant d'une extraction d'éclats d'obus et les frais de traitement des abcès consécutifs ne peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsque l'intervention a lieu avant l'entrée en jouissance d'une pension d'invalidité concédée par son ministère. Dans le cas présent, il s'agit d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 qui, trente ans après avoir reçu ses blessures, a dû subir une intervention chirurgicale et demander reconnaissance de ses droits à pension, reconnaissance qui eût pu avoir lieu depuis fort longtemps.

ARMEES

15794. — 11 septembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** que l'application des textes prévoyant l'octroi de permissions agricoles, et en particulier des décrets n° 63-331 du 1^{er} avril 1963 et 63-742 du 20 juillet 1963, est très rigoureuse dans ses conséquences. Dans la mesure où les textes précités exigent un an au moins dans l'exercice d'une activité agricole précédant immédiatement l'incorporation, ces dispositions handicapent en particulier les fils d'exploitants agricoles ayant poursuivi leur scolarité au-delà du C. E. P. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de considérer comme agriculteurs : a) les étudiants suivant les cours des lycées agricoles ; b) les fils d'agriculteurs ou les ouvriers agricoles régulièrement inscrits à la mutualité sociale agricole en qualité d'exploitant, de salarié ou d'aide familial.

15795. — 11 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des armées**, comme suite à la réponse qui lui a été faite le 21 août 1965 (*J. O.*, Débats A. N., p. 3099) à la question écrite n° 15294 qu'il a posée le 10 juillet 1965, de lui confirmer que la direction du port est considérée comme unité combattante. Il semble, en effet, aux termes de la réponse précitée, qu'une confusion se soit établie entre le droit au bénéfice de campagne de guerre acquis par la direction du port de Lorient du 21 octobre 1944 au 8 mai 1945 et la classification du 3 août 1944 au 8 mai 1945 comme unité combattante répondant à la définition posée par l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CONSTRUCTION

15796. — 11 septembre 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la construction** de lui donner les critères qui pourraient être retenus afin d'accorder des dérogations en cas de réinstallation d'un débit de boissons exproprié dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine. En effet, en réponse à une question écrite (n° 14686, *J. O.* Débats A. N., samedi 31 juillet 1965, p. 2994), **M. le ministre de la construction** a fait savoir que pourraient être examinés avec compréhension les cas particuliers. Parmi ces cas peuvent en particulier se poser ceux de débitants déjà installés en zone protégée car l'indemnisation pour la licence n'est prévue que pour les zones superprotégées (art. L. 49-1 et L. 49-2 du code des débits de boissons). Par ailleurs, la non-réinstallation, faute de n'avoir pu trouver en temps voulu un local en zone non protégée fait perdre, à leurs bénéficiaires, la licence. Il lui suggère d'étudier avec les ministères intéressés la possibilité d'étendre les pouvoirs des maires en ce domaine et de leur accorder le droit de prendre des mesures dérogeant aux dispositions réglementaires après avis conforme du préfet.

15797. — 11 septembre 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la construction** de préciser les cas dans lesquels il pourrait être fait application de la disposition de l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964, suivant laquelle, à défaut d'évaluation par accord amiable ou par justice, le loyer des dépendances pourra être augmenté le 1^{er} juillet de chaque année au taux de majoration applicable au loyer du local principal. En effet, il s'agit d'une nouvelle prise en considération sujette à discussion d'un des éléments du décompte du prix de location et, conformément à

l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire a alors l'obligation stricte, à peine de nullité du relèvement, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, en informant le locataire que faute d'avoir contesté ce prix dans les deux mois, il sera considéré comme forcé. Ledit article 32 ne laisse donc subsister que deux alternatives : l'accord amiable explicite (éventuellement après discussion) ou implicite (lorsque aucune réponse n'est faite par le locataire dans les deux mois), ou la fixation par le juge. Il est donc permis de se demander si le décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964 n'a pas été édité en vue de permettre au propriétaire qui ne veut pas recourir à la procédure de l'article 32 d'appliquer simplement au prix en cours, bloqué depuis 1953, la même majoration qu'au prix du local principal, ce qui peut être motivé par le fait que l'article 11 nouveau du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 n'indique pas que le prix fixé par accord amiable ou par voie de justice sera augmenté le 1^{er} juillet de chaque année, bien que cela soit actuellement fort désavantageux pour le propriétaire. A cet égard, il est à remarquer que, pour les dépendances d'une superficie globale supérieure à 600 mètres carrés, dont le prix est fixé à l'amiable en vertu de l'article 10 du décret n° 49-908 précité, il y a maintenant concordance avec l'article 11 nouveau du même décret, dont la rédaction a, du reste, une portée tout à fait générale, alors qu'auparavant elle ne concernait que les dépendances dont la superficie globale ne dépassait pas 600 mètres carrés. Il lui demande s'il faut aussi considérer que, pour les dépendances d'une superficie globale supérieure à 600 mètres carrés, le propriétaire est fondé également à appliquer une majoration (non discutable par le locataire) égale en pourcentage à celle qui concerne le loyer principal. Cela semble équitable, car il tombe sous le sens qu'un prix fixé il y a un certain nombre d'années, et, a fortiori, un prix fixé en 1948, et qui n'a pas varié depuis, est très loin de constituer une juste rémunération, surtout lorsque la nature de la dépendance (potager, verger) procure au locataire un revenu important.

15798. — 11 septembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de la construction** que les fonctionnaires ou agents bénéficiant du logement de fonction ne peuvent obtenir des prêts à la construction que dans le délai de trois ans précédant leur mise à la retraite ; la plupart de ces fonctionnaires ne partent en retraite qu'à l'âge de soixante ans. En application des textes en vigueur, si les intéressés construisent avant le délai précité, non seulement les prêts leur sont refusés, mais leur habitation est considérée et imposée comme résidence secondaire ; s'ils construisent dans les délais prévus, la dernière annuité de remboursement doit intervenir avant qu'ils aient atteint soixante-dix ans. Il en résulte des inconvénients très graves : aux risques de maladie pouvant entraîner le refus du prêt, s'ajoute l'inconvénient d'avoir à rembourser des annuités plus élevées à partir du moment où les ressources des intéressés se trouvent diminuées par leur mise à la retraite. D'autre part, et plus particulièrement chez les enseignants bénéficiant du logement de fonction en campagne, nombreux sont ceux qui, malgré leur désir d'y rester jusqu'à la retraite, mais voulant construire, demandent leur mutation en ville où la perte du logement est compensée par divers avantages (allocation-logement, octroi des prêts à la construction, indemnités de logement et aussi indemnité de résidence plus élevée). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle qui défavorise de nombreux fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt et les incite à désertir la campagne.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

15799. — 11 septembre 1965. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** : 1° s'il existe des textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels une entreprise, en Nouvelle-Calédonie, pourrait se voir attribuer le remboursement intégral et direct des soins, décomptés à l'acte, reçus par ses salariés au centre médical de l'entreprise non pourvu de la personnalité morale ; 2° si les soins dispensés aux accidentés du travail nécessitant pour leur mandatement la production de notes d'honoraires à établir par le médecin de l'entreprise, médecin à temps complet, salarié de l'entreprise et rémunéré forfaitairement, mais dont le contrat (antérieur à la création de la caisse) ne comporte aucune clause relative à ce sujet, peuvent être pris en charge par une caisse de compensation. Il n'existe pas, et elle n'est pas prévue, de convention entre le centre médical (non autonome) et la caisse précitée, pour une participation forfaitaire éventuelle de celle-ci aux frais médicaux ; 3° si dans ces conditions, la caisse ne devrait pas refuser le remboursement des soins ; 4° quelles pourraient être les modalités légales à envisager pour le remboursement de ces soins et quels en seraient les bénéficiaires.

EDUCATION NATIONALE

15800. — 11 septembre 1965. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu les doléances de nombreuses familles havraises dont les enfants, élèves du lycée municipal « Porte Océane » du Havre, admis en classe de philosophie, ne peuvent poursuivre leurs études dans cet établissement. Il n'existe pas encore de classe de philosophie dans ce lycée qui compte pourtant cette année une cinquantaine d'élèves susceptibles d'y suivre cet enseignement. Des classes de philosophie existent dans les divers autres lycées municipaux ou d'Etat de la ville, mais leurs effectifs sont pléthoriques et ces établissements refoulent même leurs propres élèves, non admis à redoubler leur classe. Il en résulte un afflux d'inscriptions en classe de sciences expérimentales du lycée « Porte Océane », classe qui dépasse déjà cinquante inscriptions. Les parents et les enseignants souhaitent donc qu'une section philosophie soit créée à la rentrée scolaire au lycée municipal de garçons afin que les élèves qui y ont fait leurs études secondaires puissent les y terminer dans les meilleures conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer une classe de philosophie au lycée de garçons « Porte Océane » du Havre, en septembre 1965.

15801. — 11 septembre 1965. — **M. Fouet** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait demandé à son collègue de la santé publique et de la population de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement retiendra pour favoriser la construction de centres scolaires et éducatifs adaptés à recevoir les enfants déficients visuels. A cette question, **M. le ministre de la santé publique et de la population** a répondu (*J. O. Débats A. N.* du 31 juillet 1965, p. 3020, question n° 15206) qu'il appartenait à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire connaître ses projets dans ce domaine. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser le programme qui doit être arrêté en faveur des enfants amblyopes.

15802. — 11 septembre 1965. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave situation que connaît, à la veille de la rentrée scolaire, le nouveau collège d'enseignement technique de la Courneuve, sis 13, rue Gabriel-Péri. Cet établissement doit en effet accueillir, le 20 septembre prochain, 385 élèves. Or, à ce jour, les ateliers ne sont pas prêts; ni l'éclairage, ni la force, ni le chauffage ne sont installés; il n'existe pas de poste de soudure autogène, pas de forge, pas de classes suffisantes. Ces faits sont d'autant plus regrettables que leur solution était prévue avant les vacances scolaires et que, dès le mois de mai dernier, un crédit de 102 millions d'anciens francs avait été estimé nécessaire par les services de l'éducation nationale eux-mêmes pour assurer la rentrée. Début juillet, le document justifiant cette demande était à la signature du contrôleur financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° obtenir le déblocage des crédits de 102 millions d'anciens francs; 2° assurer la rentrée pour les 385 élèves normalement inscrits au collège d'enseignement technique de la Courneuve.

15803. — 11 septembre 1965. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à sa connaissance les statistiques font apparaître qu'un cinquième environ des enfants normaux qui entrent en classe de sixième n'a pas acquis d'une manière réellement sérieuse les connaissances fondamentales en lecture et en orthographe. Un nombre important d'entre eux devrait pouvoir bénéficier de mesures de rééducation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur le plan collectif pour éviter que les charges de rééducation incombent aux parents ou, éventuellement, aux commu-
nés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15804. — 11 septembre 1965. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit de consommation locale sur les rhums est de 250 francs par hectolitre d'alcool pur à la Réunion et de 82 francs aux Antilles, alors qu'aucune raison valable ne peut justifier cette disparité entre les départements d'Outre-Mer soumis au même régime fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire le plus tôt possible le taux perçu à la Réunion, en l'alignant sur le droit appliqué aux Antilles.

15805. — 11 septembre 1965. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un enfant majeur infirme (débilité mentale), titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille, qui a été placé dans un hospice

où il est logé et nourri cinq jours par semaine moyennant de menus services, peut être considéré comme ayant de ce fait des revenus distincts de ceux de son père, étant précisé que l'intéressé ne perçoit aucune rémunération en argent et ne bénéficie pas des congés payés.

15806. — 11 septembre 1965. — **M. Cerneau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des retraités de l'ex-C. F. R. de la Réunion, tribulaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer régie par le décret du 21 avril 1950. Les intéressés ont été rattachés aux pensions civiles (régime spécial) depuis la disparition de l'organisme dit « C. R. F. O. M. ». Il lui demande s'il envisage, lors de l'établissement des décrets d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, de comprendre lesdits retraités parmi les bénéficiaires de ladite loi.

15807. — 11 septembre 1965. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un projet de révision du tarif des frais de justice en matière pénale lui a été transmis par **M. le garde des sceaux**, il y a six mois environ, et qu'aucune suite n'a été donnée aux propositions de la chancellerie, celles-ci ne visant qu'à réduire le déficit d'exploitation du service pénal par les officiers ministériels, notamment les huissiers de justice. On ne saurait pourtant en la circonstance invoquer le plan de stabilisation des prix alors que les agents de poursuites du Trésor ont obtenu récemment une majoration de leurs indemnités forfaitaires de l'ordre de 78 à 90 p. 100 par rapport au tarif de 1960 et de 159 à 166 p. 100 par rapport à celui de 1957. Il lui demande en conséquence si satisfaction va être enfin donnée à ces officiers ministériels.

15808. — 11 septembre 1965. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les condamnations en matière pénale font l'objet, tant pour les amendes que pour les frais de justice, d'une notification adressée par le greffier de la juridiction au percepteur qui a la charge du recouvrement. Il lui demande de lui préciser, pour les années 1962 et 1963, et si possible pour l'année 1964, en ce qui concerne, d'une part, le département de la Seine, d'autre part, l'ensemble des départements de province : 1° le montant des amendes mises en recouvrement et de celles effectivement recouvrées; 2° le montant des frais de justice mis en recouvrement et ceux recouvrés.

15809. — 11 septembre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle somme doivent être perçus les droits des contributions indirectes (8,5 p. 100) dans le cas d'un bail de location-gérance distinguant formellement la somme correspondant au loyer de l'immeuble et la somme correspondant à la location du fonds de commerce.

15810. — 11 septembre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une augmentation du S. M. I. G. est prévue, cette mesure étant rendue légitime par l'augmentation du coût de la vie, et lui demande si une augmentation au moins égale ne lui apparaît pas logique pour les allocations des personnes retraitées invalides, qui sont celles qui subissent avec le plus de rigueur toutes les fluctuations des prix à la consommation.

15811. — 11 septembre 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été annoncé que les traitements de base des fonctionnaires seraient relevés de 3 p. 100 seulement en 1966 contre 4 p. 100 en 1965 (en deux étapes de 1,5 p. 100 contre deux étapes de 2 p. 100), augmentations auxquelles il conviendrait d'ajouter des ajustements catégoriels correspondants à une augmentation de 1 p. 100 des traitements de base. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les ajustements catégoriels toucheront l'ensemble de la fonction publique ou seulement certaines catégories d'agents de l'Etat; 2° quel sera, à la fin de 1966, la situation des traitements de la fonction publique par rapport aux traitements correspondants du secteur privé, et combien d'années seront nécessaires pour que les premiers soient enfin parvenus à parité avec les seconds; 3° dans l'optique des options adoptées en 1964 par le Parlement et concernant le V° plan 1966-1970, quelle devrait être la progression globale des traitements de base dans la fonction publique durant les cinq

années du plan, en indiquant également la progression annuelle moyenne; 4° dans le cas où la progression prévue pour 1966 serait inférieure en pourcentage à celle prévue par le plan sur les bases adoptées par le Parlement, quelles mesures le Gouvernement envisage pour que le V° plan soit respecté dans ce domaine et que le retard par rapport au secteur privé ne s'accroisse pas de 1966 à 1970.

15812. — 11 septembre 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'application de l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (et sur les articles 224 à 229 du code des marchés publics et l'instruction ministérielle du 15 octobre 1964). Ces dispositions ont pour objet d'autoriser l'administration à effectuer des contrôles de prix de revient dans les sociétés et entreprises concluant des marchés publics de travaux, fournitures ou études lorsque la concurrence ne peut jouer efficacement, soit du fait de l'administration (lorsque les marchés sont conclus d'urgence), soit du fait des entreprises et sociétés elles-mêmes (lorsqu'elles sont trop peu nombreuses dans le secteur en cause ou lorsqu'elles sont organisées entre elles pour faire obstacle à la baisse des prix ou favoriser leur hausse) et il ressort nettement des travaux préparatoires de la loi de finances pour 1963 que le Parlement a entendu protéger ainsi les administrations publiques des effets de la spéculation qui pourrait frapper les secteurs de haute technicité (comme ceux qui fournissent les matériels des télécommunications ou du ministère des armées). Il lui indique toutefois que toutes les administrations publiques ne peuvent avoir accès à ce contrôle — puisque les collectivités locales en sont exclues bien qu'elles soient les maîtres d'œuvre de nombreux ouvrages — et tous les secteurs de spéculation n'ont pas été visés, puisque le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui passe de nombreux marchés publics et qui connaît une rapide hausse des prix n'est pas soumis à ce contrôle de prix de revient. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il compte, dans la prochaine loi de finances, proposer au Parlement d'étendre ce contrôle des prix aux marchés des collectivités locales et au secteur du bâtiment et des travaux publics, la spéculation qui tend à éviter les baisses de prix ou à provoquer des hausses artificielles étant tout aussi néfaste que le jeu des ententes prohibées, ce contrôle permettant une action plus efficace des organismes publics chargés de la construction, et notamment des offices publics d'H. L. M. 2° s'il peut dresser un premier bilan de l'application de l'article 54 de la loi du 23 février 1963 en indiquant: a) le nombre d'entreprises contractantes ayant fait l'objet, depuis 1963, d'un contrôle des prix de revient (classement par secteur d'activité); b) le nombre d'entreprises travaillant pour le compte des ministères des postes et télécommunications et des armées qui ont fait l'objet d'un tel contrôle en 1963 et les résultats que ces contrôles ont permis d'obtenir sur la progression des prix des marchés anciens et des nouveaux marchés; c) les difficultés auxquelles ces dispositions législatives ont donné lieu lors de leur application et les poursuites judiciaires éventuellement en cours à la suite d'infractions constatées à la législation sur les prix (ordonnance du 30 juin 1945).

15813. — 11 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas du propriétaire d'un terrain appelé, soit à être vendu à une collectivité locale, soit à être transformé en lotissement par le propriétaire lui-même. Dans les deux cas, le produit de la vente du terrain sera réinvesti dans la construction de bâtiments à usage d'habitations. Etant donné ce réemploi immédiat dans la construction, il lui demande s'il sera tenu compte du montant de la vente pour la détermination de la plus-value imposable au titre de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241.

15814. — **M. Sengier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque, dans son testament, un ascendant divise ses biens en plusieurs lots attribués à chacun de ses descendants, ceux-ci ne peuvent pas invoquer l'article 670 du code général des impôts qui permet l'enregistrement de l'acte au droit fixe, mais doivent payer un droit proportionnel de partage. Au contraire, lorsqu'une personne quelconque répartit ses biens entre plusieurs légataires, ces derniers bénéficient de l'enregistrement au droit fixe. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas anormal d'imposer aux héritiers légitimes un régime fiscal plus onéreux qu'aux simples légataires; 2° d'autre part, et afin de favoriser la conservation des biens de famille et d'éviter les procès, s'il ne serait pas disposé à encourager la rédaction de partages testamentaires en interprétant plus libéralement la loi fiscale et en considérant que tous les partages d'ascendants faits conformément à l'article 1075 du code civil peuvent bénéficier de la réduction de droit de 25 p. 100, même s'ils sont faits par testament.

15815. — 11 septembre 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de rétablir la possibilité pour les contribuables de déduire de la déclaration des revenus le montant des primes d'assurances-vie qu'ils peuvent contracter. Il semble que les Etats membres de l'Europe des Six appliquent cette règle qui pourrait permettre une relance des investissements en France.

15816. — 11 septembre 1965. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les discriminations faites par la sécurité sociale à l'égard des infirmières diplômées sur le plan de la tarification des honoraires. Il lui signale l'exemple, très précis, de la région de Seine-et-Marne qui, par arrêté interministériel du 4 février 1962, a été classée en zone A. Or, la sécurité sociale continue à calculer les remboursements des actes effectués par les infirmières diplômées sur l'ancien tarif, ce qui entraîne un préjudice pour les assurés. Cela semble d'autant plus anormal que les mêmes actes sont remboursés à un taux supérieur lorsque les assurés s'adressent, pour ces mêmes actes, à un médecin ou à une sage-femme. Il lui demande: 1° si cette discrimination est fondée sur une base réglementaire ou législative; 2° en cas d'affirmative, s'il ne compte pas prendre toutes dispositions tendant à éviter une situation qui pénalise, en définitive, les seuls assurés.

15817. — 11 septembre 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en règle générale l'activité professionnelle déployée par les dirigeants salariés des différentes organisations professionnelles tels, par exemple, les syndicats professionnels, est caractérisée par des conditions spécifiques d'activités génératrices de frais professionnels qui excèdent l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions reprises à l'article 5 de l'annexe IV du susdit code, l'octroi d'une déduction supplémentaire de frais professionnels ne pourrait être ménagé à cette catégorie de salariés.

15818. — 11 septembre 1965. — **M. Bernasconi** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour sa réponse (publiée au J. O. débats A. N. du 21 août 1965) à la question n° 14849 qu'il lui avait posée concernant la situation des retraités de la S. N. C. F. Il a noté avec intérêt que les primes de travail perçues au cours de l'activité sont, en principe, prises en compte dans le calcul de la pension. Cependant, il ressort de renseignements complémentaires qui parviennent de source autorisée, que la valeur de ces primes ne serait prise en compte pour le calcul de la pension minimale. Il en résulte que les retraités pouvant seulement prétendre à la pension minimale voient celle-ci calculée compte tenu exclusivement du traitement afférent à l'indice 100. Il lui demande si, dans le dessein d'améliorer la situation des moins favorisés parmi les cheminots retraités, il peut être envisagé d'ajouter au traitement servant de base au calcul de la pension minimale, la moyenne des primes de travail susceptible de s'ajouter, au cours de l'activité, à la rémunération fixe afférente à l'indice 100.

15819. — 11 septembre 1965. — **M. Zimmermann**, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à l'occasion de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, les dispositions de l'article 69-D de l'annexe III du code général des impôts devaient être mises en jeu, étant précisé que ladite transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, qu'il n'y a aucune modification de l'objet social et que l'entreprise exploite, avant comme après, le même secteur d'activité unique.

15820. — 11 septembre 1965. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte du paragraphe 5 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 que les dispositions du paragraphe 1 dudit article « s'appliquent aux plus-values qui seront réalisées jusqu'à une date qui sera fixée par décret » et que dans son deuxième alinéa ledit paragraphe stipule que « celles des paragraphes 3 et 4 s'appliqueront aux plus-values qui seront réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966 ». Compte tenu de l'intention du législateur de mettre un terme au régime de faveur transitoire relatif à l'imposition des plus-values, il lui demande si, pour des ensembles immobiliers, pour lesquels l'accord préalable prévu

par décret 61-1036, en date du 13 septembre 1961, ne peut pas tenir lieu de permis de construire, si ces ensembles immobiliers sont réalisés en diverses tranches échelonnées sur plusieurs années, alors qu'un permis de construire a été obtenu pour la réalisation de la première tranche avant le 1^{er} janvier 1966. Il est hors de doute que divers permis de construire sont à requérir pour la réalisation de chaque tranche et que sous ces conditions, un permis de construire obtenu pour une tranche dont le promoteur sait pertinemment qu'elle ne se réalisera qu'après plusieurs années, serait à renouveler, puisque sa validité n'est reconnue que pour un an, à défaut de renouvellement. Il attire son attention sur l'importance de l'accord préalable en pareil cas, supposant que la date de délivrance du permis ne comportait que les cas d'immeuble à réaliser en dehors des grands ensembles immobiliers.

15821. — 11 septembre 1965. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, il est interdit aux administrateurs d'une société anonyme, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement. Il a été constaté que de nombreuses sociétés passent outre à cette interdiction, dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans les salaires, au profit du président directeur général. Il lui demande: 1° si la nullité qui frappe ces emprunts a une conséquence sur la régularité de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires; 2° s'il est possible d'envisager que ces opérations, lorsqu'elles sont accordées à des conditions normales, et notamment à des conditions identiques à celles consenties aux autres salariés de l'entreprise, échappent au texte, du fait de leur nature fiscale particulière. Dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre un texte en conséquence pour déroger à l'interdiction générale dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires.

INFORMATION

15822. — 11 septembre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'Information** que les programmes dits de vacances de l'O. R. T. F. se sont signalés une fois de plus par des répétitions, des médiocrités et des insuffisances. Malgré des émissions imprévues comme les émissions sportives ou les programmes de mauvais temps, qui ont meublés des silences trop longs, tout s'est passé comme si la direction des programmes ne connaissait que la région parisienne, où les statistiques nous indiquent que 75,5 p. 100 des personnes partent en vacances. Or, ce pourcentage impressionnant tombe pour les autres régions, pour certaines, à des chiffres très faibles: 50 p. 100 pour les enfants en général, 40 p. 100 pour les adultes, 20 p. 100 pour les gens de plus de soixante-cinq ans, 6 p. 100 pour les agriculteurs. Au total, étant donné l'étalement des vacances, on peut affirmer que plus de 35 millions de Français et de Françaises de tous âges et de toutes conditions, comprenant les malades et les personnes pour qui les vacances sont des périodes de calme, de repos et de détente, restent désireux d'écouter de bonnes émissions à la télévision. La nécessité pour le personnel de prendre, lui aussi, des vacances étant indiscutable, il lui demande s'il ne serait pas possible cependant, loin de diminuer la qualité et le nombre des émissions pendant les mois de juillet, août et septembre, de les renforcer et de suivre ainsi le bon exemple de grands services comme les P. T. T. et la S. N. C. F. qui, même quand les autres partent et sont en vacances et bien qu'appelés eux-mêmes à faire face à des besoins accrus, savent remplir leur mission avec efficacité pour le plus grand profit de la population.

INTERIEUR

15823. — 11 septembre 1965. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les enquêtes de *commodo-incommodo* ouvertes à Aubagne et Roquefort-la-Bédoule, du 21 septembre au 2 octobre 1964, ont été favorables à l'érection de Carnoux-en-Provence en commune indépendante. Les deux commissions syndicales, élues pour chaque portion du territoire des deux communes intéressées et composées d'électeurs de ces communes ayant leur domicile à Carnoux, ont exprimé leur désir de voir aboutir la procédure d'érection en commune, en soulignant le caractère original des réalisations entreprises à Carnoux et le désir de ses habitants de s'administrer eux-mêmes, sans dépendre d'une autre collectivité publique, d'avoir une vie communale propre. Les conseils municipaux intéressés d'Aubagne et de Roquefort-la-Bédoule, consultés, se sont prononcés favorablement et à l'unanimité pour l'érection

de Carnoux-en-Provence en commune distincte. Enfin, le conseil général des Bouches-du-Rhône, réuni en séance publique le 19 décembre 1964, a donné lui aussi, à l'unanimité, un avis favorable en ce qui concerne l'érection de Carnoux en commune indépendante et son rattachement au canton de la Ciotat, exprimant le vœu que cet avis favorable, qui correspond au souhait unanime des habitants de Carnoux, devienne une réalité le plus rapidement possible. Il demande quelle suite il compte donner, et dans quels délais, au projet d'érection de Carnoux en commune indépendante.

15824. — 11 septembre 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 relatif à certaines dispositions du statut du personnel des communes et établissements publics communaux, reprenant des mesures concernant les fonctionnaires d'Etat, prévoit dans son article 8 que les agents communaux tenant des emplois d'exécution, promus au grade supérieur, le seront à titre de dérogation, non pas à l'indice égal ou immédiatement supérieur, mais à l'échelon dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Cette disposition, dont l'esprit est louable pour cette catégorie de personnel, conduit toutefois à des injustices flagrantes en bouleversant la hiérarchie des salaires et en plaçant finalement de tels agents d'exécution avant d'autres tenant des postes de responsabilité. Dans le même grade, les agents nommés avant ledit décret se trouveront moins payés que les nouveaux promus. Il lui demande comment ont pu être réglées équitablement de telles situations pour le personnel d'Etat et si, en définitive, ces dispositions doivent être appliquées facultativement ou impérativement, étant entendu que les plafonds fixés, à l'alinéa 2 de l'article 8, à 45 ou 75 points indiciaires ne règlent pas le problème.

JEUNESSE ET SPORTS

15825. — 11 septembre 1965. — **M. Vanier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que les membres licenciés de la Fédération française des sociétés de tir ne disposent que d'une quantité très réduite de munitions pour s'exercer à la pratique de leur sport. Il lui rappelle, en effet, qu'aux termes de l'article 15 (cinquième paragraphe) de l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958, interdiction est faite aux détenteurs d'armes de la 1^{re} et de la 4^e catégorie de posséder plus de 50 cartouches, cette disposition ayant été confirmée par l'article 24 du décret n° 62-1023 du 22 août 1962 qui limite à 50 par an l'acquisition de cartouches pour les détenteurs des armes des 1^{re} et 4^e catégories. Compte tenu du fait que la possibilité, prévue par l'article 35 du décret précité, de déposer auprès des services locaux de police une demande d'autorisation de « recombler » implique pour les intéressés des démarches souvent longues et sans effet, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder une quantité supérieure de munitions aux membres licenciés de la Fédération française des sociétés de tir, qui s'entraînent réellement dans la pratique de leur sport.

15826. — 11 septembre 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** quelle a été la répartition des fonds de l'office franco-allemand pour la jeunesse, par département et pour les années 1964 et 1965.

JUSTICE

15827. — 11 septembre 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons font obligation au propriétaire d'exploiter directement ou indirectement le fonds situé dans une zone protégée. Il lui demande si la mise en gérance libre dudit fonds doit être considérée comme une exploitation indirecte.

15828. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'une instance devant la cour d'appel de Paris (affaire Résidence des Dahlias et Société Lambert-Abriqall et autres) ayant abouti à un arrêt du 16 janvier 1962, il a été soutenu par l'Etat « que le plan de financement n'est pas un acte administratif d'ordre interne et que l'engagement du promoteur de la respecter est une création de la pratique en l'absence de texte, sa violation n'emportant que des sanctions administratives et non des sanctions civiles ». Que, cependant, par deux arrêtés en date des 12 juin 1963 et 7 janvier 1964, la Cour de Paris a fait du plan de financement une source d'obligation du promoteur envers les souscripteurs, lui reconnaissant aussi la qualité d'acte juridique. Dans ces conditions, il lui demande, eu égard à l'importance

considérable de la question, quelle est la doctrine qui doit être retenue comme valable et si l'on doit tenir pour bonne dans la pratique l'interprétation donnée par la cour de Paris, compte tenu des sanctions pénales expressément prévues par la loi du 7 août 1957, n° 57-908, et l'article 262 du code de l'urbanisme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15829. — 11 septembre 1965. — M. Felix regrette l'insuffisance de la réponse fournie par M. le ministre des postes et télécommunications (J. O., Débats A. N. du 7 août 1965, p. 3066) à la question n° 15169 qu'il lui a posée le 24 juin 1965 au sujet du retard apporté à la construction d'un nouvel hôtel des postes à Bezons (Seine-et-Oise). Il lui demande de lui faire connaître : 1° le programme des constructions des P. et T. dans la région parisienne au cours des années 1963, 1964, 1965 ; 2° les raisons pour lesquelles certaines constructions, dont le projet a été déposé après celui de Bezons, ont été réalisées ou sont en cours de réalisation, cependant que l'hôtel des postes de Bezons, dont la construction était officiellement promise « vers le milieu de l'année 1963 », voit sa mise en chantier continuellement retardée, alors que son caractère d'urgence est unanimement reconnu, y compris par l'administration et par le ministre des P. et T. lui-même ; 3° dans le cas où la construction de l'hôtel des postes de Bezons ne serait pas entreprise en 1966, ainsi que le laisse entendre la réponse du 7 août 1965 de M. le ministre des P. et T., quelles sont les raisons précises de ce nouveau et injustifiable retard.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

15830. — 11 septembre 1965. — M. Sauzedde indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales qu'il a pris connaissance avec la plus grande attention de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 15619 du 7 août 1965 (J. O., débats A. N. du 21 août 1965, page 3116) et que c'est avec étonnement qu'il a lu que « les moyens financiers mis en œuvre par le C. E. A. pour assurer la couverture de l'ensemble de ses activités se situent donc à un niveau sensiblement égal en 1965 et en 1964 ». En effet, il ressort du tableau fourni en annexe à la réponse que d'une année sur l'autre, les moyens financiers du C. E. A. auront diminué de 14 millions de francs en valeur absolue et de 0,26 p. 100 en valeur relative, cette diminution ne traduisant cependant pas la chute réelle de ces moyens par suite des hausses des prix qui n'ont pas manqué d'atteindre les secteurs avec lesquels travaille le C. E. A., hausses des prix qui doivent être, du fait de la haute technicité des travaux, études et matériels, nettement supérieures à la moyenne des hausses enregistrées pendant le premier semestre de l'année 1965 par rapport au 31 décembre 1964. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle a été la hausse moyenne des prix des marchés passés par le commissariat à l'énergie atomique pendant le premier semestre de l'année 1965 et quelle pourra être, sur l'ensemble de l'année 1965, la hausse globale des prix à laquelle le C. E. A. aura à faire face (par rapport à l'année 1964, avec référence au 31 décembre 1964) ; 2° quels sont les secteurs des travaux du C. E. A. (recherche et installations) qui ont été pénalisés par la diminution des moyens du commissariat en 1965 par rapport à 1964, en indiquant : a) le programme prévu pour le IV^e Plan 1962-1965 ; b) le programme réalisé effectivement en 1962-1963-1964 et le retard ou l'avance par rapport aux prévisions initiales, avec mention des causes de ce retard et mention des hausses moyennes des prix ayant frappé le C. E. A. au titre de chacune des trois années ; 3° si le Gouvernement estime raisonnable d'exercer une telle pression sur le budget du C. E. A. (pression qui traduirait, en 1965 par rapport à 1964, et avec, comme seule référence, la hausse moyenne des prix de 2 p. 100 dans l'ensemble du pays, une diminution des moyens en 1965 de 3,5 p. 100 par rapport à 1964) au moment où le progrès technique et l'avance des divers partenaires de la France dans la C. E. E. et dans le monde font au pays une obligation pratique d'effectuer d'importants investissements dans la recherche atomique fondamentale et dans ses applications civiles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15831. — 11 septembre 1965. — M. Barrère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'application de la circulaire du 27 juillet 1964, relative aux honoraires des médecins assistant à une intervention suble par un de leurs malades

à l'hôpital public, se révèle être fort préjudiciable aux hôpitaux, surtout à ceux de 2^e catégorie. Il lui rappelle que, dès sa publication, les hôpitaux ont dénoncé en des délibérations fort explicites, et qui lui ont été adressées, le caractère de brimade de cette circulaire à l'égard du secteur public, et son illégalité. Il regrette que dans sa lettre du 9 juin, répondant à ce sujet à M. le président de la fédération hospitalière de France, M. le directeur général de la santé publique n'ait pas cru devoir s'élever contre l'opinion pour le moins désobligeante exprimée par M. le ministre du travail à l'égard du corps médical hospitalier en l'accusant d'abus possibles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger les dispositions de la circulaire incriminée, en protégeant ainsi le secteur public de plus en plus défavorisé et dont il a la charge.

15832. — 11 septembre 1965. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation d'une aveugle dont l'infirmité entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 nécessitant l'aide constante d'une tierce personne. Cette infirme, en application de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, est susceptible de prétendre à une allocation mensuelle dans la mesure où ses ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret et, d'autre part, à une majoration spéciale, si ses ressources sont inférieures à ce plafond augmenté de ladite majoration spéciale. L'intéressée a été recueillie par une personne étrangère à sa famille. La commission centrale d'aide sociale, après examen de cette situation, a refusé à l'intéressée l'allocation mensuelle prévue en faisant valoir qu'elle recevait des personnes qui l'hébergent « une aide de fait dont le montant doit être évalué à 3.000 francs par an, chiffre supérieur au plafond de 2.300 francs concernant l'allocation mensuelle et inférieur au second plafond de 5.774,60 francs relatif à la majoration spéciale ». Elle reçoit donc cette majoration spéciale mais non l'allocation mensuelle. Il lui demande quels textes réglementaires permettent à la commission centrale d'aide sociale de tenir compte de « l'aide de fait » ainsi mentionnée. Les personnes qui hébergent cette aveugle, n'appartenant pas à sa famille, ne lui doivent aucune « aide » et l'infirme, ne disposant d'aucune ressource personnelle, on voit mal les raisons pour lesquelles le fait d'être hébergée doit lui enlever le bénéfice de l'allocation mensuelle prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale.

15833. — 11 septembre 1965. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quels sont les effectifs réels actuels, par grade et position (activité, détachement, disponibilité), des médecins titulaires et contractuels : a) de la santé (ex-médecins inspecteurs, ex-médecins scolaires, médecins des P. M. I.) ; b) du cadre latéral de l'inspection de la santé ; 2° quelle est la signification de l'article 2 du décret n° 65-676 du 11 août 1965 concernant les créations d'emplois de médecins de la santé et si l'effectif global est un effectif théorique ou un effectif réel actuel. Dans ce dernier cas, sur quels postes il envisage les titularisations de contractuels et les intégrations à venir ; 3° sur quels critères sont affirmés les surnombres de médecins régionaux et de médecins principaux, objets de l'article 26 du décret n° 64-787 du 30 juillet 1964 relatif au statut du corps des médecins de la santé et quelle est l'importance actuelle de ces surnombres ; 4° compte tenu des dispositions réglementaires (décret du 30 juillet 1964 et loi n° 65-538 du 7 juillet 1965, relative au statut général des fonctionnaires), comment il envisage un avancement normal et équitable dans le cadre des médecins de la santé, étant donné : a) les longs délais prévisibles pour l'ouverture de vacances par dégagement normal des médecins en place ; b) l'absence d'un effectif global théorique précisant les pourcentages limites de grades et l'absence d'une répartition territoriale de ces effectifs ; c) l'attribution de postes vacants à des médecins du cadre latéral supprimant en nombre équivalent des nominations par avancement de médecins du cadre de la santé. Les médecins du cadre latéral de l'inspection de la santé étant relativement nombreux aussi bien en valeur globale que dans la position de détachement, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de les affecter en surnombre dans la répartition des effectifs des médecins de la santé.

TRAVAIL

15834. — 11 septembre 1965. — M. Ansqer demande à M. le ministre du travail s'il compte prendre des dispositions pour autoriser les caisses primaires de sécurité sociale à régler la différence entre le tarif d'autorité et l'ancien tarif conventionnel

durant la période pendant laquelle il y a eu rupture de convention, les médecins ayant continué, pendant cette période, à appliquer les anciens tarifs conventionnels et ayant accepté de signer une nouvelle convention sur ces tarifs à compter du 7 juillet 1965.

15835. — 11 septembre 1965. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre du travail** que par circulaire en date du 27 juillet 1964, son collègue de la santé publique et de la population a indiqué que les médecins traitants ne faisant pas partie du personnel hospitalier, admis à assister dans un hôpital public à une intervention subie par l'un de leurs malades, ont droit à un honoraire déterminé conformément aux dispositions de l'article 28 de la nomenclature générale des actes professionnels, mais il a toujours ajouté que l'administration hospitalière n'a pas à intervenir en cette matière. Il lui fait remarquer que cette disposition place les hôpitaux publics dans une situation défavorable par rapport à celle faite aux établissements privés. En effet, ceux-ci peuvent, par le jeu de la délégation, se substituer aux malades intéressés et accomplir les formalités nécessaires au paiement des honoraires d'assistance. Or, dans une lettre adressée à la fédération hospitalière de France, le 9 juin 1965, l'administration centrale de la santé publique a précisé que cette position a été prise à la suite des observations formulées par les services du ministère du travail qui estiment que, dans le cas de l'hôpital public, le système de délégation ne serait satisfaisant ni pour l'établissement hospitalier, ni pour le médecin traitant. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons qui ont amené son administration à formuler une telle appréciation.

15836. — 11 septembre 1965. — **M. Vanler**, se référant à la réponse que **M. le ministre du travail** a faite à la question écrite n° 9641 de **M. Hubert Germain (J. O.)** — Débats A. N. du 30 juin 1964, p. 2374), a noté avec satisfaction que le problème de la création d'un forfait thermique plus élevé pour les médecins spécialistes qualifiés a fait l'objet d'une étude en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Cette étude ayant été entreprise il y a maintenant plus d'un an, il lui demande : 1° si des conclusions ont été dégagées à la suite de ladite étude ; 2° s'il envisage de donner satisfaction aux médecins spécialistes qualifiés dans l'une des disciplines énumérées à l'arrêté du 15 mai 1961 en leur accordant le bénéfice d'un forfait de surveillance thermique double de celui des médecins généralistes, étant bien entendu que le tarif des pratiques complémentaires, lorsque ces dernières sont reconnues pour une station, serait identique pour les spécialistes qualifiés ou les généralistes.

15837. — 11 septembre 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que le 21 mai 1965 **M. l'inspecteur du travail** et la direction départementale du travail, appelés à statuer sur le licenciement de 227 membres du personnel de la Société anonyme des Etablissements Willème, à Nanterre, avaient refusé qu'il soit procédé au licenciement de la secrétaire du comité d'entreprise. Cette décision, qui respectait la législation du travail et les droits reconnus aux membres élus du personnel, fait maintenant l'objet d'un recours hiérarchique par la direction de la Société anonyme des Etablissements Willème, qui a cédé, à dater du 1^{er} juin 1965, son fonds de commerce à la Société d'exploitation des camions Willème. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il entend réserver au recours de la direction patronale, ce recours ayant un caractère abusif manifeste.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15838. — 11 septembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le cas de pilotes de ligne, qui se trouvent lésés par rapport au personnel au sol, car ils n'ont pas bénéficié des augmentations accordées en 1963 à ce personnel, à titre de rattrapage. Ainsi, se trouve non appliqué le protocole signé le 19 septembre 1958, avec la compagnie nationale Air France, par le syndicat national des pilotes de ligne, protocole qui est valable jusqu'au 31 décembre 1970. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'inégalité des salaires accordés au personnel au sol et au personnel navigant, contrairement aux dispositions émises dans le protocole précité.

15839. — 11 septembre 1965. — **M. Flévez** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des canaux du Nord à la suite des travaux de rectification qui les affectent. Dans le département du Nord, les quatre cinquièmes des

canaux et cours d'eau sont pollués. Les associations départementales de pêche et de pisciculture qui groupent 83.000 adhérents subissent de ce fait un préjudice considérable. Or, en raison des travaux de modernisation des voies navigables, en particulier sur l'axe Valenciennes-Dunkerque, et des rectifications du cours des voies d'eau, des « coupures » sont délaissées par la navigation. Mises ainsi hors circuit, elles échappent à la pollution ou peuvent être protégées si l'on en obstrue les extrémités. Ces « coupures » louées par adjudication publique aux associations de pêche et de pisciculture pourraient, si elles étaient aménagées, constituer des lots de pêche très intéressants. Malheureusement, ces lots de pêche sont comblés par les déblais provenant du creusement des rectifications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces « coupures » au lieu d'être comblées soient aménagées et mises à la disposition des associations de pêche et de pisciculture.

15840. — 11 septembre 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entre dans ses intentions d'étendre aux cheminots demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre 1914-1918, le bénéfice des bonifications accordées aux fonctionnaires en vertu des dispositions du paragraphe e de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait remarquer que cette extension ne ferait que supprimer une injustice, sans constituer pour autant une charge financière importante.

15841. — 11 septembre 1965. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'émotion qui s'est emparée de toute la population de la côte méditerranéenne à la suite d'informations parues dans la presse et faisant état de ce que le rejet en mer des déchets industriels au large de Cassis serait sur le point d'être autorisé par décision ministérielle. Il lui rappelle l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale de rendre publiques toutes décisions en la matière. Il lui rappelle également que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 interdit un tel versement et stipule qu'au cas où le préfet, à la demande du gouvernement, voudrait l'autoriser, il devrait y avoir enquête publique. Il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de l'enquête menée par la commission spéciale qui s'est rendue sur les lieux ; 2° s'il est exact que le Gouvernement a demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de prendre la décision d'un tel versement ; 3° dans l'affirmative, si le Gouvernement entend faire appliquer la loi et notamment la disposition légale susindiquée relative à l'obligation de procéder à une enquête publique préalable.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15493. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le bilan des résultats du Marché commun, pour l'économie française, est le plus souvent présenté de façon caricaturale et sans rapport avec la réalité. Par exemple, certaines publications se bornent à faire état de l'augmentation des exportations françaises vers les cinq autres pays du Marché commun, mais en dissimulant soigneusement le fait que nos importations en provenance des mêmes pays ont augmenté et augmentent dans le même temps dans des proportions beaucoup plus fortes. C'est ainsi que la chambre de commerce de Paris a établi une note (portant à la fois sur les exportations et les importations) de laquelle il ressort : 1° que le déficit des échanges des produits industriels entre la France et les pays du Marché commun est passé de 35,4 milliards d'anciens francs en 1958 à 279,8 milliards d'anciens francs en 1964 ; 2° que, par contre l'excédent des échanges des produits industriels entre l'Allemagne de l'Ouest et les pays du Marché commun, dont la France, est passé de 372 milliards à 837 milliards d'anciens francs ; 3° que l'excédent des échanges en tous produits (industriels et agricoles) avec les pays européens situés hors du Marché commun et appartenant à la zone de libre échange, est passé de 75 à 165 milliards d'anciens francs. Ces chiffres font apparaître avec évidence que les importations françaises en provenance de ses partenaires du Marché commun, et notamment de l'Allemagne de l'Ouest, augmentent beaucoup plus vite que nos exportations vers ces mêmes pays, ce qui constitue un grave danger pour l'industrie française. C'est ainsi que, au cours de ces dernières années, nos importations d'automobiles en provenance de l'Allemagne de l'Ouest n'ont cessé de s'accroître au point de dépasser de 50 p. 100 nos exportations vers le même pays. On sait, d'autre

part, qu'en dépit des proclamations aux agriculteurs sur les prétendus avantages du Marché commun, c'est en définitive vers les pays situés en dehors du Marché commun que la France a exporté et exporte les plus grandes quantités de produits agricoles. Pour ne prendre qu'un exemple, celui des céréales, les exportations françaises de blé de ces deux dernières années vers les pays situés en dehors du Marché commun représentent 76 p. 100 de nos exportations totales. Les pays socialistes se rangent désormais parmi nos plus importants clients alors que nos exportations à destination du Marché commun ont diminué en pourcentage par rapport à 1960. Considérant que de tels résultats démontrent que la France n'a pas intérêt à confiner son commerce extérieur dans le cadre trop étroit du Marché commun, qui est dominé, par ailleurs, par les cartels et les grands monopoles capitalistes, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la France développe ses échanges économiques et commerciaux avec tous les pays et qu'elle prenne des initiatives favorables au développement des relations commerciales entre tous les pays du Marché commun et les autres pays, en premier lieu les pays européens, sans discrimination, sur la base de l'égalité et des avantages réciproques. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'évolution de la balance commerciale de la France avec les pays de la Communauté économique européenne ne constitue par l'un des indices permettant de mesurer les effets du Marché commun sur l'économie française. Pour porter un jugement objectif sur les conséquences de la mise en œuvre du traité de Rome, il faudrait tenir compte également de l'évolution de la balance des paiements de la France à l'égard de ces pays, des progrès de la production française tant industrielle qu'agricole, comme aussi des effets de l'ouverture progressive de nos frontières sur la réorganisation des structures de l'industrie française et sur le niveau des prix des biens de grande consommation durables ou non, tels qu'automobiles, appareils électroménagers, textiles, etc. Dans tous ces domaines. Il est difficilement contestable que l'économie française a tiré profit de l'existence d'un Marché commun, c'est-à-dire d'une ouverture à la concurrence étrangère. Si cependant l'on ne prend en considération que les seuls échanges commerciaux de la France avec la Communauté économique européenne, la première constatation que l'on puisse faire est qu'ils ont connu un remarquable accroissement depuis 1958, accroissement nettement plus rapide que celui du commerce de la France avec les autres pays du monde. Notre commerce avec les pays du Marché commun représente maintenant près de la moitié de nos échanges avec les pays non membres de la zone franc, échanges qui se sont eux-mêmes beaucoup accrus depuis 1958. Ce commerce a été selon les années, c'est-à-dire selon la situation économique tant de la France que de ses partenaires, tantôt excédentaire et tantôt déficitaire. S'agissant des produits agricoles, les ventes à nos partenaires et notamment à l'Allemagne se sont accrues. Ce n'est cependant que lorsque le Marché commun agricole sera réalisé, c'est-à-dire lorsque des prix uniques auront été fixés pour tous les grands produits et les obstacles aux échanges par conséquent abolis) que l'on pourra escompter un développement vraiment sensible des échanges, lesquels demeurent, malgré leur récente augmentation, nettement inférieurs aux possibilités. D'ores et déjà des mécanismes financiers ont été mis au point, grâce auxquels nos partenaires participent au financement communautaire d'une partie des charges que représente le soutien des marchés agricoles et notamment l'exportation vers les pays non membres de la Communauté. C'est d'ailleurs, on le sait, sur les modalités de fonctionnement de ce système pour la période 1965-1970 qu'ont achevé les négociations interrompues le 30 juin à Bruxelles. Il est vrai également que les pays de l'Europe orientale, et aussi la Chine, nous achètent des quantités importantes, et parfois croissantes, de céréales. Mais c'est là un phénomène qui n'est pas limité à la France: la plupart des grands exportateurs de céréales connaissent la même évolution, dont la raison est évidemment l'insuffisance chronique de la production agricole des pays socialistes. S'agissant des produits industriels, l'expérience des six dernières années montre que, contrairement à ce qui a été souvent dit lors de la négociation du traité de Rome, l'industrie française est d'une façon générale en mesure de soutenir la concurrence de l'industrie de ses partenaires. Ceci ne signifie aucunement qu'elle puisse relâcher ses efforts; l'augmentation spectaculaire des ventes allemandes, et plus encore italiennes, en France au cours de ces dernières années démontrerait, s'il en était besoin, la nécessité d'une augmentation constante de la productivité de notre industrie et la recherche par nos entreprises de nouveaux débouchés à l'étranger. Le Gouvernement en est conscient et a mis en œuvre une politique de promotion des exportations, politique qui d'ailleurs ne vise pas les seuls marchés de nos principaux partenaires européens, mais tous les pays du monde. Bien qu'il ne faille pas tirer de statistiques récentes portant sur une assez faible durée des conclusions hâtives, il est intéressant de noter que, depuis mai, la balance commerciale de la France à l'égard de l'Allemagne fédérale, qui était assez fortement déficitaire, est devenue équilibrée et même excédentaire en juillet. Ce résultat est d'autant

plus à souligner que l'Allemagne fédérale est d'une part de très loin le premier client et le premier fournisseur de notre pays et d'autre part le seul pays industriel, avec les Etats-Unis, à avoir une balance commerciale constamment excédentaire. Le rétablissement récent de notre balance commerciale, qui certes n'est pas définitif et qui suppose de maintien de la part des industriels, des agriculteurs comme des pouvoirs publics d'une vigilance constante, est dans une large mesure le résultat de la politique de stabilisation du Gouvernement. Pour que cette politique porte tous ses fruits, il est indispensable qu'elle soit appuyée par un effort résolu de nos entreprises, qui devront chercher à vendre une part croissante de leur production dans les pays étrangers, qu'ils appartiennent ou non à la Communauté économique européenne.

AGRICULTURE

15286. — M. Jusklewski demande à M. le ministre de l'agriculture comment peut agir légalement un exploitant agricole âgé de 65 ans qui veut demander l'indemnité viagère de départ et abandonner en pleine propriété son exploitation à un fils majeur, lorsqu'il a également des enfants mineurs, donc incapables d'accepter la donation-partage qui attribuerait l'entière exploitation au fils majeur, à charge pour lui de verser en espèces, à ses frères mineurs, la part leur revenant sur les biens donnés. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne semble pas soulever de difficultés majeures sur le plan juridique. Deux solutions peuvent être envisagées: 1° l'exploitant agricole peut faire une donation simple à son fils majeur; celui-ci devra le rapport en moins prenant à la succession; 2° l'exploitant agricole peut faire une donation-partage par laquelle le fils aîné reçoit la totalité de l'exploitation en pleine propriété, à charge pour lui de verser en espèces, à ses frères mineurs, et du vivant du donateur, la part leur revenant sur les biens donnés. L'acceptation des frères mineurs sera donnée conformément à l'article 935 du code civil: « Les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur pourront accepter pour lui ». Si l'exploitant agricole est le père du mineur, la mère de celui-ci ou des ascendants peuvent donc accepter pour lui.

15581. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une information de presse a appris à la population languedocienne qu'il entendait présenter au Gouvernement un plan de protection contre le feu et de reconstitution de la forêt méditerranéenne. Il lui demande si les Cévennes sont comprises dans l'étude qu'il fait entreprendre. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Un plan de protection contre le feu et de reconstitution de la forêt méditerranéenne doit, en effet, être présenté très prochainement au Gouvernement. Il est prévu que ce programme prendra en considération la région des Cévennes, ce qui répond au vœu de l'honorable parlementaire.

15586. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 prévoit que les agriculteurs migrants justifiant d'une certaine compétence professionnelle, quittant une zone de départ pour s'installer en zone d'accueil, franchissant une distance de migration d'au moins 50 km, et s'engageant à exploiter pendant cinq ans au moins « une installation présentant des garanties suffisantes quant à l'utilisation des facteurs de production par référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole », peuvent bénéficier de subvention d'installation ainsi que de prêts à moyen et long terme dans les conditions prévues aux articles 686, 696-1 et 674-1 du code rural. Il lui demande: a) quel a été, pour chaque « zone de départ » et pour chaque « zone d'accueil », le nombre de migrants ayant bénéficié de ces mesures entre le 1^{er} juin 1963 et le 1^{er} juillet 1965; b) quel a été le montant par zone des subventions d'installation accordées aux intéressés au cours de la même période. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — a) Le nombre de dossiers déposés par les candidats à une migration d'exploitation à l'association nationale de migration et d'établissement ruraux s'est élevé, pour la période du 1^{er} juin 1963 au 1^{er} juillet 1965, à 1.034, dont 841 ont été acceptés par le ministre de l'agriculture au 1^{er} juillet 1965. Tous les migrants ont quitté la zone de départ et se sont installés en zone d'accueil selon la répartition géographique (régions de programme) ci-après: région parisienne (Seine-et-Marne), 2; Champagne, 14; Centre, 224; Lorraine (Meuse), 3; Franche-Comté, 2; Limousin, 109; Auvergne, 65; Poitou, 186; Aquitaine, 59; Midi-Pyrénées, 88; Bourgogne, 58; Rhône-Alpes, 11; Languedoc, 7; Provence-Côte d'Azur, 3. b) Le montant des subventions accordées aux agriculteurs migrants varie

en fonction de la distance parcourue, de la région d'installation, des frais réellement engagés pour le transfert de la famille, le déménagement du mobilier, du cheptel vif et mort, les dépenses d'équipement de l'exploitation reprise. Le montant moyen de la subvention accordée, durant la période considérée, s'est élevé à 5.422 F par migration.

CONSTRUCTION

15432. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de la construction : 1° que le texte du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 se compose de deux articles : l'article 2 qui précise que, pour la commune de Cransac (Aveyron), les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont cessé d'être applicables et l'article 1^{er} qui précise que les décrets d'extension, étendant à différentes communes les propositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont rapportés ; 2° qu'il est bien certain que, à l'origine, lorsque des décrets sont intervenus rendant applicables aux dites communes le bénéfice de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est qu'elles ne rentraient pas, ou ne paraissaient pas rentrer dans une des catégories visées par l'article 1^{er} de ladite loi pour en bénéficier, soit qu'il s'agisse de communes à la population trop peu importante ou trop distantes de villes de plus de 10.000 habitants, ou encore là où le dernier recensement n'accusait pas un accroissement de population ; 3° que, malgré le décret du 24 décembre 1963, un jugement du tribunal d'instance de Lille devenu définitif a accordé le bénéfice des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 à la commune d'Allennes-les-Marais (Nord), distante de moins de 5 kilomètres d'une ville de plus de 10.000 habitants et ayant accusé entre les deux derniers recensements un accroissement de population de plus de 5 p. 100. Il lui demande de lui préciser si ces décisions de jurisprudence peuvent être considérées comme valables et applicables en ce qui les concerne par les communes réunissant les mêmes conditions : a) distantes de moins de 5 kilomètres de villes de plus de 10.000 habitants ; b) augmentation de population de plus de 5 p. 100. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963, en abrogeant certains décrets qui avaient rendu applicable l'ensemble des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 à diverses communes, n'a pas eu pour effet, de par sa rédaction, de supprimer l'application de ladite loi sur le territoire de ces communes, mais seulement de les replacer, au regard du champ d'application de la loi déterminé à son article 1^{er}, dans la situation qui aurait été la leur si aucun décret d'extension n'était intervenu. C'est ainsi que, pour un grand nombre de ces communes n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 1^{er} de la loi, la mesure s'est traduite par la suppression du droit au maintien dans les lieux sur leur territoire. Par contre, pour d'autres, cette mesure n'a eu aucun effet puisqu'en raison des modifications constatées dans la population par le recensement de 1962, ces communes se sont trouvées entrer dans l'une des diverses catégories visées expressément à l'article 1^{er} de la loi susvisée et où les dispositions de celle-ci sont intégralement et de plein droit applicables. La décision judiciaire signalée ne fait que confirmer cette interprétation.

EDUCATION NATIONALE

14924. — M. Trémouilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains enseignants rapatriés qui attendent depuis 1962 leur reclassement à l'échelon qui correspond à leur ancienneté : l'obstacle provenant de l'académie de Paris qui, depuis octobre 1963, attend la reconstitution des dossiers détruits en juin 1962 lors de l'incendie des bureaux de l'académie d'Oran. Il semble qu'il devrait être possible de reconstituer la carrière de ces enseignants à partir de l'original des états de service qui sont en la possession de chacun d'eux de telle façon que soit mis fin à une situation qui actuellement semble sans issue. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — La situation des instituteurs et institutrices rapatriés d'Algérie et rattachés à l'académie de Paris a été régularisée ou est en voie de régularisation, à quelques exceptions près, et ceux qui n'ont pas encore bénéficié du rappel de traitement auquel ils peuvent réglementairement prétendre le percevront d'ici la fin de l'année 1965. Les difficultés de la reconstitution éventuelle des carrières provenaient effectivement de la perte et de la destruction, en tout ou en partie, de certains dossiers. Aussi, dès le 12 juin 1964, des directives ont été données à MM. les inspecteurs d'académie et MM. les recteurs dans le sens des suggestions contenues dans la présente question écrite afin qu'il soit tenu compte des pièces, copies de pièces ou même déclarations sur l'honneur que les intéressés étaient à même de produire, lorsque le service chargé du rattachement des instituteurs algériens n'avaient pu recueillir en

Algérie les pièces réglementaires les concernant. De l'enquête effectuée auprès des services académiques de l'académie de Paris, il ressort que seuls les instituteurs qui ont omis de se faire connaître, notamment en Seine-et-Oise, n'ont pu voir leur situation examinée.

15514. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les textes qui régissent le personnel de service des restaurants et cités universitaires, en ce qui concerne le recrutement, la durée du travail ; le salaire, les congés, la possibilité d'obtenir une retraite complémentaire ; 2° si la fonctionnarisation de ces personnels ne devrait pas être envisagée. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le recrutement, la durée du travail, la durée des congés ordinaires et spéciaux, l'affiliation à une caisse de retraite du personnel de service des restaurants et cités universitaires ont été déterminés après consultation des délégués du personnel, par règlement dont les dispositions, applicables à compter du 1^{er} janvier 1961, ont été notifiées aux directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires par la circulaire n° 42 du 5 juin 1961. En ce qui concerne les salaires, une nouvelle grille a été mise en application en 1964 par circulaire n° 45 du 4 juin 1964. Il est signalé enfin que les modalités de fonctionnement et d'exploitation des restaurants universitaires ainsi que les conditions particulières d'emploi qui en résultent pour le personnel de service ne permettent pas d'envisager la fonctionnarisation de ce personnel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13258. — M. Fierney rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il avait attiré, en 1963, son attention sur une suggestion tendant à obtenir que les inspecteurs du service des contributions directes signalent, aux greffiers des tribunaux de commerce compétents, ceux des commerçants qui, assujettis pour la première fois à la contribution de la patente, ont omis de demander leur inscription au registre du commerce. Il lui avait répondu que cette mesure était, en principe, de nature à recueillir son agrément, mais qu'il souhaitait consulter M. le ministre de l'industrie pour savoir si le nombre de personnes qui entreprennent une activité commerciale sans requérir leur immatriculation au registre du commerce, est suffisamment grand pour justifier une mesure de cet ordre. Il lui demande de faire connaître les résultats de cette consultation et la suite qu'il envisage de donner à la suggestion précédemment rappelée. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La consultation visée par l'honorable parlementaire a fait apparaître que des omissions n'ont été signalées que par une chambre de commerce de la région parisienne qui a fait état de la réinscription tardive de 43 commerçants dans son ressort au cours de l'année 1962. Encore, s'agissait-il d'immatriculations devenues caduques depuis plusieurs années mais dont les titulaires n'en avaient pas moins été astreints au paiement de la patente pendant la période où ils n'étaient pas inscrits au registre du commerce. Eu égard au caractère exceptionnel de cette situation, il n'apparaît pas opportun de demander à l'ensemble des services locaux des impôts (contributions directes) d'adresser régulièrement aux chambres de commerce intéressées la liste des commerçants nouvellement établis pour lesquels ils n'auraient pas reçu de formule d'insertion au Bulletin officiel du registre du commerce, étant observé que les greffiers des tribunaux de commerce ont la possibilité de consulter les matrices supplémentaires des patentes au siège de chaque direction départementale des impôts (contributions directes).

14718. — M. Damette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278, du 23 décembre 1964, qui étend les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui expose, à cet égard, le cas d'une veuve exploitante agricole qui, aux termes de deux actes de vente en date des 15 mai et 26 septembre 1963, a fait l'acquisition de certains biens ruraux et, en sa qualité de preneur en place, a bénéficié du droit de préemption. Elle a demandé et obtenu le bénéfice des allègements fiscaux résultant des lois des 8 août 1962 et 23 février 1963. Aux termes d'un bail en date du 1^{er} février 1965, cette personne, alors âgée de soixante-quatorze ans, a donné à bail à ses deux enfants majeurs et célibataires (lesquels, jusqu'à cette date, travaillaient avec elle) la ferme qu'elle exploitait et qui comprenait notamment, avec d'autres biens, les terres acquises aux termes des actes de vente ci-dessus énoncés. Compte tenu du fait que ce bail, conclu pour une durée

de dix-huit ans, représente en lui-même un engagement pour les enfants héritiers présomptifs de leur mère d'exploiter personnellement le fonds et qu'au surplus les bénéficiaires de ce bail prenaient part personnellement à cette exploitation agricole avec leur mère depuis de nombreuses années. Il lui demande : 1° si l'immunité fiscale antérieurement accordée reste acquise et si les parties se trouvent dès à présent pouvoir bénéficier des mesures libérales édictées par les lois susdites ; 2° si les bénéficiaires du bail sont dans l'obligation de prendre un engagement complémentaire d'exploiter personnellement et par acte séparé. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes mêmes du second de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions ne sont d'ailleurs applicables qu'aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965, le bénéfice des avantages fiscaux édictés par ce texte en faveur des preneurs de baux ruraux qui utilisent leur droit de préemption en vue d'installer un enfant majeur est subordonné à la condition que le bénéficiaire de la préemption prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Un tel engagement ne saurait donc se substituer à l'engagement de même nature souscrit primitivement par l'acquéreur lui-même pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. Il en résulte que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui donne à bail le fonds moins de cinq ans après son acquisition se trouve déchu des exonérations susvisées, en application du dernier alinéa du I de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts précité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui l'unissent aux fermiers.

15027. — M. Couderc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Primus et Prima, mariés sous le régime de la communauté légale, ont acquis un appartement en 1959 du sieur X. Primus est décédé en 1961 laissant son épouse Prima commune en biens légale et légataire de la plus large quotité disponible permise entre époux — soit, dans le cas particulier, un quart en toute propriété et un quart en usufruit — et ses deux enfants légitimes, issus de son union avec Prima, Secundus et Tertius, héritiers chacun pour moitié, sous réserve des droits de leur mère. Il entre dans la succession de Primus sa part de communauté dans l'appartement acquis en 1959. L'indivision subsiste entre Prima et ses deux fils. Secundus, l'un des deux fils, envisage l'acquisition d'un garage appartenant au sieur X. Il ne possède pas d'habitation à titre de propriétaire distinct, il est seulement cohéritier indivis de l'appartement acquis par ses parents en 1959, et il est actuellement locataire d'un sieur Z. M. Couderc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de la nouvelle position de l'administration, telle qu'elle découle de sa décision du 8 mars 1965, l'acquisition du garage envisagée par Secundus bénéficiera du tarif réduit de 4,20 p. 100 sur la totalité du prix d'acquisition, ou bien, au contraire, si le tarif réduit ne sera applicable que dans la proportion des droits héréditaires recueillis dans la succession de Primus. D'autre part, il semble découler de la décision du 8 mars 1965 que l'acquisition isolée de garage implique, pour bénéficier du tarif réduit, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'une habitation. Il lui demande en outre de préciser si une personne qui est seulement locataire, et ne possède aucune habitation à titre de propriétaire, peut bénéficier du tarif réduit au cas d'acquisition isolée d'un garage. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, seules sont susceptibles d'être admises au bénéfice du régime de faveur établi par ce texte les acquisitions de garages destinés à constituer une dépendance de l'habitation dont l'acquéreur est propriétaire ou censé être propriétaire au point de vue fiscal en vertu des dispositions des paragraphes I^{er} et III de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il s'ensuit que l'acquisition d'un garage destiné à devenir la dépendance de l'appartement dont l'acquéreur est locataire ne peut bénéficier de ce régime de faveur. En application de ces principes, et, comme il semble résulter des termes de la question, le garage objet de la mutation doit servir d'annexe à l'appartement que Secundus occupe en qualité de locataire, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire sera soumise au droit de mutation au taux ordinaire de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales comprises) prévu à l'article 721 du code général des impôts.

15224. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), à son article 28, paragraphe 2, il est dit : « Que les dispositions de l'article 206-2 du C. G. I. ne sont pas applicables également aux sociétés civiles

ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ». Il lui demande donc si la cession, par un des fondateurs d'une société visée à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, de ses parts à un associé entré dans cette société lors d'une augmentation de capital est considérée comme étant cédée à un associé initial, et si, dans ce fait : 1° rien ne s'oppose, après cette cession de parts, à la transformation de cette société en société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ; 2° s'il sera survenu à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation, à la condition bien entendu que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actifs, tant dans les écritures de la société, que dans celles de ses associés. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 28 (3^e alinéa) de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, l'admission au régime fiscal des sociétés de personnes d'une société de construction et de vente d'immeubles issue de la transformation d'une société dite « transparente » est subordonnée notamment à la condition que la société justifie qu'aucun des titres représentatifs de son capital n'a été cédé à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial jusqu'à la date de la transformation inclusivement. Sous réserve de l'examen des circonstances de fait, il paraît possible de considérer comme des associés initiaux, au sens de cette disposition, ceux qui ont été admis au sein de la société à l'occasion d'une augmentation de son capital. Dès lors, la condition ci-dessus rappelée n'est pas de nature, en principe, à faire obstacle à ce que le régime des sociétés de personnes s'applique à une société dont la transformation a été précédée d'une cession effectuée dans les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, lorsque cette société remplit les autres conditions prévues par le texte légal. Il est confirmé d'autre part qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 28 précité, une telle transformation n'entraîne pas l'imposition immédiate des plus-values dégagées, si elle ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

15534. — M. Cousté demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe sur les prestations de services peut être exigée sur les loyers d'immeubles loués sans matériel par une société immobilière à une société de transport, dans l'hypothèse où ces deux sociétés, à forme anonyme, proviendraient de la scission d'une société à responsabilité limitée de transports publiques de marchandises, la répartition des actions dans les deux sociétés, comprenant les mêmes actionnaires, pouvant être différente pour tenir compte du désir de certains d'entre eux d'avoir un revenu régulier provenant de location plutôt que le bénéfice aléatoire de l'entreprise commerciale, observation faite que, pour des raisons de commodité, certains administrateurs pourraient être communs aux deux sociétés. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — La location d'immeubles nus constitue en principe une opération purement civile qui échappe aux taxes sur le chiffre d'affaires. Mais la location d'un local commercial ne peut revêtir un caractère commercial lorsqu'elle apparaît comme un procédé destiné à permettre de poursuivre, sous des modalités différentes, l'exploitation d'un fonds de commerce. Telle pourrait être la situation évoquée par l'honorable parlementaire, compte tenu de la notion de continuité de l'exploitation entre la S. A. R. L. d'origine et les deux sociétés anonymes nouvelles ainsi que des liens personnels étroits qui subsistent entre elles. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par l'indication des noms et adresses des sociétés intéressées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

15688. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de faire bénéficier immédiatement et complètement les retraités âgés de plus de 75 ans de la suppression de l'abattement du sixième, étant donné qu'en raison de leur âge, ils risquent de ne pouvoir attendre le 1^{er} décembre 1967. En effet, l'application de cette disposition se faisant par étapes, il paraît normal d'en faire bénéficier d'abord les retraités les plus âgés. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — La suppression de l'abattement du sixième a dû être fractionnée en quatre étapes, en raison de son coût très élevé et le Gouvernement a jugé préférable de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble des bénéficiaires de cette mesure, y compris les retraités dont le droit à pension s'est ouvert postérieurement à la date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires de rétraite. Toute distinction fondée sur des considérations particulières telles que l'âge des intéressés, n'aurait pas manqué de soulever de nombreuses difficultés et, en compliquant la tâche des services liquidateurs, de retarder la mise en œuvre de la réforme, au détriment de l'ensemble des retraités.

15493. — **M. Cousté**, se référant à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 14623 qu'il lui avait posée (J. O., débats A. N. du 10 juillet 1965), lui demande si la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée en vue d'éviter que, de deux fonctionnaires ayant accompli la même durée de services et ayant élevé le même nombre d'enfants, supérieur ou égal à trois, et mis à la retraite, l'un avant le 1^{er} décembre 1964, l'autre après le 1^{er} décembre 1964, le premier de ces deux retraités soit désavantagé par rapport au second par le refus de bénéfice de la majoration de retraite pour enfants. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des fonctionnaires sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Cette règle de non-rétroactivité a été appliquée rigoureusement lors des réformes précédentes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat, intervenues en 1924 et 1948. Les personnels retraités avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions, ne sauraient donc se prévaloir des dispositions nouvelles incluses dans ce texte, annexé à la loi du 26 décembre 1964.

INTERIEUR

15338. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des frais cultureux engagés, entre le 1^{er} août 1962 et le 1^{er} janvier 1963, par des agriculteurs français en Algérie qui ont été contraints d'interrompre leur activité agricole au cours de cette période. Ils sont en fait dans la même situation que ceux qui ont cessé leur activité le 1^{er} janvier 1963 et pour lesquels le remboursement de ces frais a été prévu. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'origine du remboursement des frais cultureux aux agriculteurs français spoliés en 1963 de leurs biens en Algérie découle de la déclaration commune du 19 janvier 1963 des Gouvernements français et algérien qui a prévu la garantie des frais engagés par ces agriculteurs au cours de la campagne 1962-1963, cette garantie concernant les risques autres que ceux résultant de l'action des éléments naturels. C'est lors de l'examen des conséquences pour les intérêts des ressortissants français des mesures de mise en autogestion, décrétées le 18 mars 1963 par les autorités algériennes, qu'il a été convenu le 2 mai 1963, entre les deux gouvernements et par imputation de la dépense sur une fraction de l'aide financière 1963 de la France à l'Algérie, de dédommager les agriculteurs français de la privation en 1963 des fruits de leurs exploitations agricoles lorsqu'ils ont été contraints de cesser leur activité à la suite des mises en autogestion de propriétés de mars-avril 1963. De même, les accords du 1^{er} novembre 1963 ont confirmé que les agriculteurs français contraints d'interrompre en octobre 1963 et d'abandonner sur pied certains récoltes à la suite de la nationalisation du 1^{er} octobre 1963 seraient remboursés de leurs frais cultureux sur les fonds de l'aide de la France à l'Algérie. Mais ceux des agriculteurs français, qui ont été contraints d'interrompre leur activité agricole au cours de la période allant du 1^{er} août 1962 au 31 décembre 1962, ne se trouvant pas ainsi dans la situation constatée par ces dispositions, et l'agence des biens et intérêts des rapatriés ne peut dans ces conditions donner suite aux demandes des intéressés, qui bénéficient en tout état de cause des dispositions de la loi 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ainsi que des textes ultérieurs concernant l'aide aux agriculteurs rapatriés.

15469. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour permettre aux enfants fréquentant les classes primaires de pratiquer l'éducation physique, les communes rurales peuvent être autorisées à créer des postes intercommunaux de moniteurs d'éducation physique et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il incombe normalement aux instituteurs de donner aux enfants qui fréquentent les écoles primaires les leçons d'éducation physique prévues. Il ne peut donc être question de réduire, sous quelle forme que ce soit, leurs attributions réglementaires. Il ne saurait en être autrement qu'à titre tout à fait exceptionnel et temporaire si l'un de ces fonctionnaires se trouvait dans l'impossibilité absolue de dispenser cet enseignement particulier. La collectivité intéressée pourrait alors procéder au recrutement en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel d'un moniteur.

15701. — **M. Perronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les décrets précisant les modalités d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, seront prochainement publiés. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les décrets fixant les modalités d'application de la loi dont il s'agit, pour les diverses catégories professionnelles de travailleurs ou d'invalides ayant acquis des droits sociaux en Algérie ont paru au Journal officiel de la République française du 4 septembre 1965 (n° 2051, pages 7921 à 7930).

15734. — **M. Perronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître l'état actuel de l'avant-projet de loi portant statut des sauveteurs victimes du devoir civique. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — L'importante question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'intérieur dont les services ont effectivement procédé à l'élaboration d'un avant-projet de loi prévoyant l'indemnisation des sauveteurs bénévoles, victimes du devoir civique. A la suite de contacts pris avec les départements ministériels intéressés, ce texte a reçu des modifications assez importantes, tant en ce qui concerne la nature juridique de la responsabilité envisagée, que la définition du régime d'indemnisation projetée. Une commission interministérielle devra procéder à un nouvel examen de ces textes, qui feront l'objet d'un projet de loi.

JUSTICE

15399. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi, voté récemment en première lecture par l'Assemblée nationale, relatif à la fonctionnarisation des greffes ne semble pas s'appliquer aux greffiers de commerce. Il lui demande: 1° quelle serait la situation d'un greffier en chef de tribunal de grande instance qui possède également une juridiction commerciale pour le même ressort; 2° s'il a l'intention de prévoir, dans les mesures d'application de cette loi, au cas où il n'existe pas un tribunal de commerce, une option permettant à un tel greffier en chef de faire un choix, lui permettant ainsi de conserver sa charge pour la partie commerciale en demandant le maintien du statut d'officier ministériel en tant que greffier de commerce et de renoncer en même temps à ses fonctions de greffier civil; 3° si une telle option lui était donnée, l'intéressé pourrait-il demander le remboursement de sa charge pour sa partie civile en produisant la ventilation entre les résultats de son activité auprès de la juridiction civile et auprès de la juridiction commerciale. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — 1° Les tribunaux de grande instance, lorsqu'ils statuent en matière commerciale, ne constituent pas une catégorie de juridictions distincte de celle des autres tribunaux de grande instance et la situation de leurs greffiers en chef ne diffère pas de celle des greffiers en chef de tribunal de grande instance. Les dispositions du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales leur sont donc applicables; 2° et 3° on ne saurait concevoir qu'un tribunal de grande instance soit pourvu de plusieurs greffes dotés chacun d'une compétence d'attribution distincte et gérés, au surplus, par des greffiers en chef soumis à des statuts différents. Les greffiers en chef des tribunaux de grande instance à compétence commerciale ne bénéficieraient donc que des options offertes par le projet de loi précité aux greffiers en chef de tribunal de grande instance, sans pouvoir faire de distinction entre les activités civiles, pénales ou commerciales de leur office.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15618. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi, par les inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications de Lot-et-Garonne, d'un mémoire indiquant que les intéressés, qui sont appelés à jouer un rôle sans cesse croissant, doivent avoir neuf années d'ancienneté dans le grade avant de postuler au grade d'inspecteur principal et que les postes offerts sont très éloignés de leur résidence, ce qui les oblige à plusieurs démenagements successifs s'ils veulent revenir dans leur région d'origine. Les intéressés font remarquer: a) que leurs collègues des finances ne connaissent pas le grade

d'inspecteur principal adjoint; b) que les inspecteurs des P. T. T. viennent d'obtenir, en pratique, la carrière unique puisqu'ils sont désormais promus sur place, comme le sont les inspecteurs principaux. En conséquence, ils demandent de bénéficier également de la carrière unique (nomination sur place par tableau d'avancement sans changement provisoire de fonctions), ceci, en attendant la refonte des attributions actuellement confiées au personnel supérieur des cadres administratifs et techniques. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, donner satisfaction à cette revendication. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — La réponse est négative. Il n'est pas envisagé de réaliser la carrière unique inspecteur principal adjoint-inspecteur principal, ces deux grades correspondant à des attributions nettement définies. Les inspecteurs principaux adjoints ne subissent d'ailleurs actuellement aucun retard dans le déroulement de leur carrière. En effet, dans le cadre de la réforme statutaire intervenue par décret n° 64-513 du 2 juin 1964, a été obtenu l'alignement, à compter du troisième échelon, de l'échelle des inspecteurs principaux adjoints sur celle des inspecteurs principaux et ce, tant en ce qui concerne la durée du temps passé dans chaque échelon que la valeur indiciaire de ces échelons. Grâce à cette mesure, les intéressés bénéficient, dans le grade d'inspecteur principal adjoint et jusqu'à l'indice maximum de leur grade, d'un avancement d'échelon aussi rapide que celui des inspecteurs principaux. En outre, les débouchés qui sont offerts aux intéressés ont été accrus, dans une certaine mesure, par la possibilité, prévue également par la réforme statutaire susvisée, d'accéder au grade de receveur ou de chef de centre hors classe.

15712. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en cette période de vacances nombreux sont les vacanciers qui manifestent leur légitime amertume à la suite de l'instauration de la taxe de 5 francs pour changement d'adresse. Il est arrivé à certains vacanciers, qui ont été obligés de changer trois ou quatre fois de domicile, d'avoir à payer, avant de réceptionner le courrier, 15 à 20 francs de taxe. Il s'ensuit des protestations justifiées qu'enregistrent — alors qu'ils n'y sont pour rien — des préposés de son administration, mandatés pour percevoir de telles taxes. Cette situation crée un mécontentement légitime chez les usagers, notamment chez ceux qui prennent des vacances. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de revenir, pour tous les usagers, à l'ancien système: admettre les changements d'adresse sans percevoir de taxe; 2° s'il ne pourrait pas, comme première mesure urgente, admettre que les vacanciers soient exonérés de cette taxe. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Réponse négative. L'administration n'envisage pas de modifier les dispositions du décret n° 65-18 du 12 janvier 1965 instituant une taxe sur les ordres de réexpédition. Il est cependant précisé que la réexpédition demeure gratuite lorsque la nouvelle adresse des destinataires est portée sur les plis à faire suivre par une personne étrangère au service postal (parent, concierge, domestique, etc.).

REFORME ADMINISTRATIVE

14517. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation qui résulte, pour un certain nombre de fonctionnaires français rapatriés du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, du fait que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, d'une part, et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, d'autre part, doivent cesser de s'appliquer respectivement le 4 août 1965 et le 1^{er} juillet 1965. Ces textes accordent aux fonctionnaires, qui exerçaient au Maroc ou en Tunisie le 7 août 1956 ou en Algérie le 1^{er} juillet 1962, un certain nombre d'avantages comportant, notamment, un abaissement de cinq ans de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate, et le bénéfice d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur a été accordé. Ces avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe et permettent, par exemple, à un instituteur comptant douze ans de services en Tunisie, au Maroc ou en Algérie, de bénéficier d'une réduction d'âge de onze ans pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate (cinq ans au titre de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 ou de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962 et six ans au titre de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) et de neuf ans de bonifications de services (quatre ans au titre des services hors d'Europe et cinq ans au titre de la loi du 4 août 1956 ou de l'ordonnance du 30 mai 1962). A compter du 4 août 1965, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ou du 1^{er} juillet 1965 s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Algérie, l'intéressé

ne pourra plus bénéficier que de six ans de réduction d'âge et de quatre ans de bonification de services. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et celles de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962, soient prorogées jusqu'au 1^{er} décembre 1967, c'est-à-dire pendant la durée d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, afin que les fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord puissent bénéficier pleinement des avantages qu'ils ont acquis du fait de leur séjour en Tunisie, au Maroc ou en Algérie. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le problème posé par les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie a donné lieu à des études approfondies dans les semaines précédant la date d'expiration des textes qui ont prévu des avantages exceptionnels en ce domaine. Ces études n'ont pas permis à tous les départements intéressés de conclure à la nécessité de proroger ces textes. De plus les dispositions permettant des mises à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension sont en partie relayées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles qui, en son article 8, au titre des dispositions transitoires, fait bénéficier jusqu'au 1^{er} décembre 1967 les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'une réduction des conditions d'âge fixées à l'article L. 24 du code pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas cru devoir demander au Parlement la prorogation respectivement au-delà du 6 août 1965 et du 30 juin 1965 de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 sur le reclassement des agents du Maroc et de Tunisie et de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962 relative aux fonctionnaires d'Algérie. Dans les cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire conservera jusqu'au 1^{er} décembre 1967 la possibilité d'une réduction d'âge de six ans pour l'attribution de la pension à jouissance immédiate et continuera de bénéficier en vertu du nouveau code d'une bonification de quatre ans au titre des services accomplis hors d'Europe.

14926. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des chiffeurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre en leur faveur deux sortes de mesures: 1° l'aménagement du statut de 1945 de façon à permettre l'accès, par promotion au choix, au grade de chiffeur en chef du corps autonome, des chiffeurs principaux de ce corps, sous certaines conditions d'ancienneté; 2° la modification du tableau II annexé au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, qui ouvrirait aux chiffeurs du corps autonome des possibilités d'intégration dans des corps métropolitains réputés homologues. Ces dispositions, si elles étaient retenues auraient l'avantage de permettre la disparition rapide du corps autonome du chiffre et, par suite, constitueraient un allègement indiscutable dans la gestion des corps autonomes appelés à disparaître dans un avenir plus ou moins éloigné. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Les chiffeurs principaux de l'ancien ministère de la France d'outre-mer ont, d'après le décret statutaire du 3 novembre 1945 modifié, vocation à être promus au grade de chiffeur en chef après examen professionnel. La difficulté récemment soulevée porte non sur l'éventuel remplacement de l'examen professionnel par un système de promotion au choix, mais sur la question de savoir si, dans la situation actuelle du corps autonome des chiffeurs de la France d'outre-mer, il y a lieu de procéder à des nominations au grade de chiffeur en chef. Ce problème fait l'objet d'un examen approfondi par référence aux dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 et particulièrement de l'article 14 de ce texte qui prévoit que les fonctionnaires des corps autonomes bénéficieront d'un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficieraient antérieurement. Quant à l'ouverture de nouvelles possibilités d'intégration dans des corps métropolitains, par modification du tableau II annexé au décret du 8 décembre 1959 énumérant les corps réputés homologues des corps autonomes, elle paraît difficilement réalisable car la spécificité du corps des chiffeurs de la France d'outre-mer limite étroitement le nombre des corps auxquels pourrait être étendue l'homologie.

15554. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si un fonctionnaire de catégorie A, actuellement détaché régulièrement sur un emploi d'attaché d'administration centrale depuis quatre ans, peut bénéficier d'un avancement d'échelon dans l'échelle indiciaire des attachés, indépendamment de l'avancement d'échelon qui lui est attribué dans son corps d'origine, par référence aux dispositions prévues au titre IV « Notation et avancement des fonctionnaires détachés », de l'instruction n° 8 du 28 septembre 1949, modifiée et complétée notamment le 8 septembre 1952, qui concerne le régime de notation des fonctionnaires et qui précise que « la situation des fonctionnaires placés en position de

détachement doit être considérée sous un double aspect, au regard de leur corps de détachement, d'une part, au regard de leur corps d'origine, d'autre part... ». A toutes fins utiles, il est précisé que le fonctionnaire intéressé est classé depuis le 1^{er} août 1963 au 4^e échelon de la 2^e classe d'attaché. Le statut actuel des attachés exige une ancienneté moyenne de deux ans dans son corps d'origine, l'échelon auquel il doit parvenir dans ce dernier corps (un mois avant cette date par le jeu d'une bonification d'avancement accéléré) sera sans répercussion (indices égaux) dans son emploi de détachement. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le détachement d'un fonctionnaire dans un autre corps a pour effet de le placer sur un emploi de ce corps mais n'entraîne pas titularisation dans le grade correspondant. Il en résulte que l'intéressé ne peut se prévaloir des avantages que le statut particulier du corps de détachement assure aux membres de ce corps, notamment en matière d'avancement, à moins que des dispositions expresses figurent à cet égard dans le statut particulier. L'article 24 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale prévoit que seuls peuvent être placés en position de détachement sur un emploi d'attaché d'administration centrale : 1° les attachés d'administration de grade équivalent appartenant à une autre administration ; 2° les fonctionnaires appartenant à des corps classés dans la catégorie A, sous réserve que le statut particulier du corps auquel ils appartiennent admette le détachement. L'attachés d'administration centrale dans les emplois réservés aux membres du corps. Cet article précise que les attachés d'administration placés en position de détachement sur un emploi d'attaché d'administration centrale concourent pour les promotions de classe et d'échelon dans leur corps de détachement avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps. Ces dispositions étant applicables aux seuls fonctionnaires expressément désignés, il s'ensuit que les membres des corps mentionnés au 2° ci-dessus ne peuvent prétendre à avancement dans leur corps de détachement. Les problèmes soulevés par cet état de droit vont faire l'objet d'une étude particulière à l'occasion de la prochaine mise au point du projet de modification du statut des attachés d'administration centrale.

1555. — M. Saintout rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 spécifie que « le stage obligatoire accompli dans l'organisation dite Chantiers de jeunesse par les agents des administrations et établissements publics soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté comme service militaire pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement ». Il s'ensuit un déséquilibre entre les agents de même classe d'âge, suivant qu'ils demeureraient en zone libre ou en zone occupée. En effet, seuls étaient astreints aux obligations à accomplir dans les chantiers de jeunesse les jeunes gens demeurant en zone libre. Ils bénéficient donc d'un avantage d'au moins huit mois sur leurs collègues de zone occupée rentrés en même temps qu'eux par voie de concours dans l'administration, alors qu'il était impossible à ces derniers d'effectuer ce temps considéré comme service. Ces mesures touchent principalement les jeunes gens appartenant aux classes 1940, 1941 et 1942. Afin de permettre aux agents de zone occupée appartenant à ces classes, et ayant à cette époque été employés au service de l'Etat en qualité d'auxiliaire, de rattraper ce retard, il lui demande s'il compte étudier la possibilité de compter à ces agents, comme temps de service militaire, le temps passé comme auxiliaire pendant une période correspondant à celle du service obligatoire dans les chantiers de jeunesse. Ces dispositions placeraient à parité les jeunes gens des classes 1940, 1941 et 1942, qu'ils aient demeuré en zone libre ou en zone occupée. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Selon les règles générales fixées par la législation exceptionnelle intervenue en la matière, les rappels d'ancienneté pour services militaires ont toujours été limités à la prise en compte pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires : 1° du temps effectivement passé sous les drapeaux, soit au titre du service légal, soit au titre de périodes de mobilisation (loi du 31 mars 1928, article 7, loi du 17 avril 1924, décret-loi du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre) ; 2° de certaines périodes accomplies au cours des hostilités et que le législateur a assimilées à des services militaires (loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi). Ces rappels d'ancienneté sont justifiés par l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les agents qui effectuaient les services considérés de se consacrer à toute activité professionnelle. C'est en vertu de ces principes que l'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 a prévu que le temps de stage obligatoirement accompli dans l'organisation dite chantiers de la jeunesse française, fixé à huit mois, est compté pour une égale durée de service militaire. Par contre, l'assimilation à

des services militaires du temps passé comme auxiliaire pendant une période équivalente constituerait une grave dérogation aux règles générales rappelées ci-dessus et remettrait en cause le fondement même de la législation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires. Au surplus, la mesure sollicitée bénéficierait les intéressés dans une situation privilégiée par rapport non seulement à d'autres catégories d'agents, également dispensés de toute obligation militaire et qui n'ont pas bénéficié du rappel des services civils accomplis avant leur titularisation, mais aussi par rapport à ceux de leurs collègues appelés sous les drapeaux qui, de ce fait, ont été retardés dans leur accès à la fonction publique ou éloignés de leur emploi et n'ont pu, au cours de cette période, faire valoir leurs connaissances professionnelles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15473. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un économe, non logé par l'hôpital dans lequel il exerce ses fonctions, peut prétendre bénéficier conjointement de l'allocation de logement qui lui est accordée pour l'amortissement d'un emprunt contracté en vue d'acquérir le logement qu'il habite et de l'indemnité égale à 10 p. 100 du traitement accordée aux économes lorsque l'établissement n'est pas en mesure de leur assurer le logement, le chauffage et l'éclairage. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne permet d'écarter du bénéfice de l'allocation de logement l'agent qui perçoit l'indemnité compensatrice servie aux économes dont le logement n'est pas fourni gratuitement par l'administration hospitalière qui l'emploie. A cet égard, le paragraphe 85 E, section I, chapitre II, de la circulaire interministérielle n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 (parue au Journal officiel de la République française du 4 novembre 1962) relative à l'allocation logement et à la prime de déménagement, indique que, dans les cas de versement d'une indemnité compensatrice de logement par l'employeur, il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'allocation de logement, de déduire cette indemnité du montant du loyer ou de la mensualité d'accession à la propriété payé par l'intéressé, mais de l'inclure dans les revenus perçus au cours de l'année de référence. Il est précisé que le total des sommes perçues au titre de l'indemnité compensatrice et de l'allocation logement ne peut être supérieur au loyer réel ou aux mensualités d'accession à la propriété. En cas de dépassement, l'allocation de logement doit être réduite à due concurrence.

15556. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors de leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris, les assistantes sociales n'ont pu obtenir la validation, pour la constitution de leurs droits à pension, des services qu'elles avaient accomplis pour l'assistance publique du 1^{er} janvier 1948 au 31 octobre 1953. Il lui demande quelle mesure il entend prendre ou proposer pour que, comme il serait juste, ces services soient pris en compte. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le 1^{er} novembre 1956, le service social à l'hôpital est devenu partie intégrante de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. A cette occasion, les assistantes sociales employées par ce service, jusqu'alors géré par un établissement social de droit privé, ont eu la possibilité d'être versées dans les cadres et titularisées dans les emplois de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Les services effectués par les intéressées antérieurement à leur intégration dans les cadres de cette administration ne peuvent être validés pour la constitution du droit à pension. Il convient en effet de rappeler que seuls peuvent être validés les services de non titulaires accomplis en qualité d'agents d'une collectivité publique. La situation des assistantes sociales intéressées est, à cet égard, analogue à celle de très nombreux agents ayant effectué des services dans les organismes privés et même semi-publics, à la gestion et au financement desquels l'Etat participait étroitement et qui ont, soit disparu en raison du caractère temporaire du service public qu'ils assumaient (comités d'organisation, comités centraux du ravitaillement, office central de répartition des produits industriels et nombreux organismes nés durant les hostilités ou après la Libération) ; soit, comme c'est le cas en l'espèce, été transformés en services publics, leurs agents ayant été intégrés dans les cadres permanents d'une administration, eu égard à l'importance du service assuré primitivement (centres d'apprentissage antérieurement au 1^{er} janvier 1945, date de leur rattachement à la direction de l'enseignement technique ; agents des anciennes manufactures privées de tabacs et d'allumettes d'Alsace-Lorraine ; personnel d'anciennes compagnies postales privées). Aussi n'a-t-il pas été possible de faire admettre une dérogation, si limitée soit-elle au principe rappelé ci-dessus. Il convient d'observer que,

lorsqu'ils relevaient d'établissements sociaux privés, les personnels intéressés étaient affiliés au régime général vieillesse de sécurité sociale; ils pourront donc prétendre, pour ces services, aux prestations prévues par ce régime.

15621. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 pouvaient être maintenues en fonctions en qualité d'auxiliaires, sous le contrôle d'assistantes sociales diplômées, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmières ou pourvues d'un certificat d'auxiliaires de service social, qui ne pouvaient accéder à l'examen de récupération du diplôme d'Etat, ne remplissant pas la condition relative à la durée d'exercice de la profession depuis trois ans. Le décret n° 54-277 du 27 février 1954 a mis les intéressés dans l'obligation de subir un examen qui devait les confirmer dans leur qualité d'auxiliaires du service social à titre définitif. Cet examen a eu lieu le 19 octobre 1954. En ce qui concerne les auxiliaires d'infirmières, celles-ci ont été autorisées en 1960 à exercer sans être sous l'autorité d'une infirmière et, en septembre 1964, ont été abrogées les limitations qui leur étaient imposées en qualité d'auxiliaires, et elles ont été reconnues comme infirmières polyvalentes. A l'heure où, dans les diverses activités professionnelles, on s'efforce de favoriser la promotion sociale, il apparaît que le moment serait venu d'améliorer actuellement la situation des dernières auxiliaires sociales en fonction (leur nombre n'atteint même pas le chiffre de 300) afin de leur permettre d'améliorer leur retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard de ces auxiliaires sociales maintenues en fonctions en application de l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, qui, à ce jour, totalisent de vingt à vingt-deux ans de service social, de nouvelles dispositions leur accordant l'autorisation définitive d'exercer comme assistantes sociales, étant fait observer qu'une telle mesure apparaît profondément équitable si l'on constate que leurs aînées ont obtenu en 1946 l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistantes sociales après cinq années seulement de service social.

Réponse. — La situation des auxiliaires sociales signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Soucieux de voir traiter avec équité ces personnels qui rendent de réels services, il a prescrit le recensement des auxiliaires sociales en fonction dans les services de l'Etat et ceux des collectivités locales. Il se propose de saisir très prochainement, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur pour les auxiliaires sociales départementales et avec M. le ministre chargé de la réforme administrative pour les auxiliaires appartenant aux administrations de l'Etat, M. le ministre des finances et des affaires économiques, de propositions tendant à améliorer la situation de cette catégorie du personnel social, notamment en ce qui concerne le relèvement de leurs indices de traitement. D'autre part, il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, depuis l'intervention du décret 63-12 du 12 juillet 1963 et de l'arrêté du 7 décembre 1964, les intéressés qui souhaiteraient préparer le diplôme d'Etat d'assistantes sociales peuvent, au titre de la promotion sociale, bénéficier d'indemnités compensatrices pour perte de salaires et obtenir, le cas échéant, certaines dispenses d'études et de stages.

TRAVAIL

14654. — **M. Houel** informe **M. le ministre du travail** que le personnel de la Société des carburateurs Zenith employé à l'usine de Lyon est menacé de licenciement par fractions au fur et à mesure que la société en cause poursuit l'installation d'une usine nouvelle à Troyes. Cette opération, inspirée de motifs purement spéculatifs, est particulièrement grave à un moment où les ouvriers métallurgistes du département du Rhône connaissent tous une situation difficile et précaire. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° pour garantir au personnel de l'usine de Lyon l'emploi aux mêmes conditions; 2° pour empêcher le démantèlement de cette usine. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La situation de l'usine de Lyon des établissements signalés par l'honorable parlementaire a particulièrement retenu l'attention des services du ministère du travail. De l'enquête effectuée, tant à l'usine de Lyon qu'au siège social des établissements considérés, il ressort que l'entreprise se propose de transférer progressivement à Troyes les activités de montage et de perçage, mais aussi de reclasser sur place les ouvriers ainsi libérés en raison des besoins en main-d'œuvre qualifiée de l'usine de Lyon. Les établissements dont il s'agit n'envisageraient pas actuellement d'autres transferts de fabrications que ceux mentionnés ci-dessus. L'inspection du travail, qui ne saurait s'opposer, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, à la réorganisation d'une entreprise, suit avec un soin particulier l'évolution de cette affaire.

15633. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre du travail** que certaines catégories, telles que les militaires ou les pensionnés de l'Etat, ne bénéficient pas de certains avantages annexes accordés par le régime général des allocations familiales tels que les bons de réduction pour les colonies de vacances et, dans certains cas, des prestations pour les étudiants de plus de vingt ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ces avantages à l'ensemble de la population, et en particulier pour les étudiants qui sont visés dans le décret du 29 juillet 1964. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du ministre du travail. Il est rappelé en effet que les fonctionnaires civils et militaires, y compris les retraités, n'ont pas la qualité d'allocataires des caisses d'allocations familiales puisque les prestations familiales leur sont servies directement par l'Etat. Il est certain que les avantages sociaux dont bénéficient le personnel civil et militaire de l'Etat sont différents de ceux qui sont attribués aux non fonctionnaires, mais il n'est pas évident qu'ils leur soient inférieurs: c'est ainsi que, dans le domaine de l'aide à la famille auquel s'intéresse particulièrement l'honorable parlementaire, les fonctionnaires bénéficient, en sus des prestations familiales de droit commun, d'un supplément familial de traitement.

15716. — **M. Darchicourt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur sa question n° 9427 du 3 juin 1964 relative à la publication de l'arrêté interministériel portant revalorisation des indemnités journalières servies pour les maladies supérieures à trois mois. Il lui rappelle que sa réponse du 11 juillet 1964 indiquait que cet arrêté était en instance de publication. Cet arrêté n'étant pas encore intervenu, il lui demande s'il est possible d'en prévoir une publication rapide. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — La revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a été fixée par l'arrêté du 15 juin 1965, publié au *Journal officiel* du 29 juin 1965.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14731. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par décision du 30 avril 1965, la chasse au petit gibier d'eau a été interdite sur toute l'étendue du territoire national. Jusqu'à parution de ce texte, les services de l'inscription maritime et les préfetures des départements de la côte Ouest de la France avaient toujours admis que la chasse au petit gibier pouvait se pratiquer pendant quelques semaines, sans nuire aucunement à l'existence et à la reproduction des autres anatidés. Aux Pays-Bas, les milieux intéressés demandent à leur gouvernement l'autorisation de détruire, en période de fermeture de chasse, les oies et les canards sauvages, dont la prolifération excessive cause de graves dommages aux récoltes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire que soit rapportée la décision susindiquée, afin que les chasseurs français puissent continuer à jouir des droits qui leur ont été reconnus de tout temps, et à ravitailler les halles de Paris, aujourd'hui approvisionnées par les seules importations de Hollande. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la chasse du petit gibier a pu, jusqu'au printemps dernier, être pratiquée pendant quelques semaines sur divers points du littoral français. Mais il s'agissait là d'une mesure de tolérance qui faisait l'objet de vives critiques de la part de nos voisins européens en raison de son caractère anormal sur le plan de la conservation des espèces comme l'a démontré un memorandum du Museum d'histoire naturelle. Il faut souligner à ce propos que la France était, avec l'Italie alors, le seul pays à permettre la capture des oiseaux migrateurs après le 31 mars, c'est-à-dire au moment de leur remontée vers les lieux de nidification. Depuis le vote d'une loi italienne interdisant la chasse à partir du début d'avril, l'attention du département de la marine marchande a été appelée sur l'opportunité pour la France d'entreprendre une action dans le même sens. C'est ce qui a motivé la décision de supprimer la chasse de printemps du petit gibier. D'autre part, l'administration n'a pas eu connaissance que des autorisations de destructions exceptionnelles d'anatidés (oies et canards) en période de fermeture de la chasse aient été données aux Pays-Bas pour la protection des récoltes. Il faut enfin souligner que la valeur commerciale du petit gibier est médiocre — sans aucune mesure en tout cas avec celle des anatidés — et les espèces en cause ne sont pour ainsi dire pas représentées sur les marchés français.

15245. — M. Orabona demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves inconvénients que ne manquera pas de causer à la Corse le retard de la mise en service du paquebot ferry *Fred Scamaroni* à la suite de l'incendie qui l'a sérieusement endommagé. Il appelle son attention sur la nécessité d'apaiser d'urgence les inquiétudes de tous ceux qui avaient arrêté ou projeté de se rendre en Corse, et qui risquent de modifier leurs intentions si des certitudes de déplacement ne leur sont pas données. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Le *Fred-Scamaroni* devait, au cours de l'été, transporter environ 87.000 passagers et 11.000 voitures, soit 25 p. 100 du total du trafic de passagers et 20 p. 100 du total du trafic de voitures sur la Corse. Pour pallier les conséquences de l'incendie survenu en cours d'achèvement de ce navire, la seule solution était, d'une part d'intensifier l'exploitation du *Napoléon* sur la ligne de Nice en lui faisant assurer les rotations prévues pour le *Fred Scamaroni* en plus des siennes propres, d'autre part de supprimer sur l'Algérie le nombre de traversées nécessaires pour permettre de faire assurer aux paquebots de cette ligne les voyages prévus entre Marseille et la Corse pour le *Napoléon* qui se trouve ainsi exclusivement affecté à la desserte Nice-Corse. Il est prévu que le *Napoléon* assure la traversée de jour dans le sens correspondant à la plus forte demande saisonnière, c'est-à-dire Nord-Sud jusqu'au 15 août et Sud-Nord à partir du 16 août. De ce fait, le *Napoléon* a dû être armé avec un double équipage, ce qui assure le plein emploi de l'effectif prévu pour le *Fred-Scamaroni* et même de 23 marins supplémentaires. Entre Marseille et la Corse, les navires des lignes d'Algérie ayant une capacité de transport de voitures inférieure à celle des car-ferries, seront doublés par un cargo affrété, transporteur de voitures, le *Touggourt*. Sur ces bases, de nouveaux horaires ont été établis et une notice explicative imprimée à l'attention des passagers intéressés par les changements d'horaires qui étaient inévitables. Les affectations de places sur les navires de remplacement sont communiquées aux passagers au port d'embarquement. Grâce à ces dispositions, la Compagnie générale transatlantique espère que les passagers pourront se rendre en Corse et en revenir à des dates et dans des conditions se rapprochant autant qu'il était matériellement possible de le faire, de celles qu'ils avaient choisies. La Compagnie générale transatlantique a fait procéder à la désignation d'un expert judiciaire chargé d'établir les causes du sinistre, mais l'enquête technique n'est pas encore assez avancée pour permettre de déterminer la durée probable d'immobilisation du navire. Les conséquences du sinistre survenu au *Fred-Scamaroni* ne peuvent encore être chiffrées mais il en résultera, selon toute vraisemblance, un excédent de déficit pour les lignes de Corse en 1965 par rapport à 1964.

15253. — M. Bayle demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre : 1° pour remplacer sur les lignes de Corse, et dans la période particulièrement difficile des vacances, le paquebot *Fred-Scamaroni*, dont le lancement immédiat a été retardé considérablement à la suite d'un grave incendie ; 2° pour faire une lumière totale sur les circonstances de l'avarie subie par ce navire. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Le *Fred-Scamaroni* devait, au cours de l'été, transporter environ 87.000 passagers et 11.000 voitures, soit 25 p. 100 du total du trafic de passagers et 20 p. 100 du total du trafic de voitures sur la Corse. Pour pallier les conséquences de l'incendie survenu en cours d'achèvement de ce navire, la seule solution était, d'une part, d'intensifier l'exploitation du *Napoléon* sur la ligne de Nice en lui faisant assurer les relations prévues pour le *Fred-Scamaroni* en plus des siennes propres, d'autre part, de supprimer sur l'Algérie le nombre de traversées nécessaires pour permettre de faire assurer aux paquebots de cette ligne les voyages prévus entre Marseille et la Corse pour le *Napoléon*, qui se trouve ainsi exclusivement affecté à la desserte Nice-Corse. Il est prévu que le *Napoléon* assure la traversée de jour dans le sens correspondant à la plus forte demande saisonnière, c'est-à-dire Nord-Sud jusqu'au 15 août et Sud-Nord à partir du 16 août. De ce fait, le *Napoléon* a dû être armé avec un double équipage, ce qui assure le plein emploi de l'effectif prévu pour le *Fred-Scamaroni* et même de 23 marins supplémentaires. Entre Marseille et la Corse, les navires des lignes d'Algérie ayant une capacité de transport de voitures inférieure à celle des car-ferries seront doublés par un cargo affrété, transporteur de voitures, le *Touggourt*. Sur ces bases, de nouveaux horaires ont été établis et une notice explicative imprimée à l'attention des passagers intéressés par les changements d'horaires, qui étaient inévitables. Les affectations de places sur les navires de remplacement sont communiquées aux passagers au port d'embarquement. Grâce à ces dispositions, la Compagnie générale transatlantique espère que les passagers pourront se rendre en Corse et en revenir à des dates et dans

des conditions se rapprochant, autant qu'il était matériellement possible de le faire, de celles qu'ils avaient choisies. La Compagnie générale transatlantique a fait procéder à la désignation d'un expert judiciaire chargé d'établir les causes du sinistre, mais l'enquête technique n'est pas encore assez avancée pour permettre de déterminer la durée probable d'immobilisation du navire. Les conséquences du sinistre survenu au *Fred-Scamaroni* ne peuvent encore être chiffrées, mais il en résultera, selon toute vraisemblance, un excédent de déficit pour les lignes de Corse en 1965 par rapport à 1964.

15274. — M. de Rocca Serra demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° par quels moyens sera assuré le remplacement sur les lignes de Corse du paquebot *Fred-Scamaroni* qui devait entrer en service le 11 juillet 1965 ; 2° quelles sont les causes de l'avarie du navire et quelle sera la durée de son inutilisation. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Le *Fred-Scamaroni* devait, au cours de l'été, transporter environ 87.000 passagers et 11.000 voitures, soit 25 p. 100 du total du trafic de passagers et 20 p. 100 du total du trafic de voitures sur la Corse. Pour pallier les conséquences de l'incendie survenu en cours d'achèvement de ce navire, la seule solution était, d'une part, d'intensifier l'exploitation du *Napoléon* sur la ligne de Nice en lui faisant assurer les rotations prévues pour le *Fred-Scamaroni* en plus des siennes propres, d'autre part, de supprimer sur l'Algérie le nombre de traversées nécessaires pour permettre de faire assurer aux paquebots de cette ligne les voyages prévus entre Marseille et la Corse pour le *Napoléon*, qui se trouve ainsi exclusivement affecté à la desserte Nice-Corse. Il est prévu que le *Napoléon* assure la traversée de jour dans le sens correspondant à la plus forte demande saisonnière, c'est-à-dire Nord-Sud jusqu'au 15 août et Sud-Nord à partir du 16 août. De ce fait, le *Napoléon* a dû être armé avec un double équipage, ce qui assure le plein emploi de l'effectif prévu pour le *Fred-Scamaroni* et même de 23 marins supplémentaires. Entre Marseille et la Corse, les navires des lignes d'Algérie ayant une capacité de transport de voitures inférieure à celle des car-ferries seront doublés par un cargo affrété, transporteur de voitures, le *Touggourt*. Sur ces bases, de nouveaux horaires ont été établis et une notice explicative imprimée à l'attention des passagers intéressés par les changements d'horaires, qui étaient inévitables. Les affectations de places sur les navires de remplacement sont communiquées aux passagers au port d'embarquement. Grâce à ces dispositions, la Compagnie générale transatlantique espère que les passagers pourront se rendre en Corse et en revenir à des dates et dans des conditions se rapprochant, autant qu'il était matériellement possible de le faire, de celles qu'ils avaient choisies. La Compagnie générale transatlantique a fait procéder à la désignation d'un expert judiciaire chargé d'établir les causes du sinistre, mais l'enquête technique n'est pas encore assez avancée pour permettre de déterminer la durée probable d'immobilisation du navire. Les conséquences du sinistre survenu au *Fred-Scamaroni* ne peuvent encore être chiffrées mais il en résultera, selon toute vraisemblance, un excédent de déficit pour les lignes de Corse en 1965 par rapport à 1964.

15364. — M. Ducap demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° combien d'hectares les propriétés riveraines ont cédé au domaine public fluvial du fait de l'érosion des rives de la Garonne, entre le pont suspendu de Blagnac (Haute-Garonne) et le point où le fleuve entre en Tarn-et-Garonne, et, ce, entre le 1^{er} janvier 1891 et le 31 décembre 1964 ; 2° combien d'hectares ont été restitués par le domaine public fluvial aux propriétés riveraines durant la même période et pour la même section du fleuve, à la suite d'arrêtés constatant la maturité d'alluvions ; 3° quel est le nombre de ces arrêtés. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés ne pourront être fournis qu'après une étude particulièrement longue et délicate devant permettre de reconstituer le tracé de la Garonne en 1890. Les recherches nécessaires sont entreprises avec diligence mais il n'est pas possible d'indiquer, actuellement, avec précision, la date à laquelle elles seront achevées. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que dans le cas où il désirerait que les recherches fussent dirigées sur un point particulier de la question l'intéressant tout spécialement, il conviendrait qu'il en avisât l'administration des travaux publics qui serait alors à même de lui donner satisfaction dans des délais beaucoup plus brefs.

15409. — M. Cousté expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, le 18 février 1965, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire, sur proposition du groupe central de planification urbaine, a reconnu la nécessité de coordonner les développements des agglomérations de Lyon et de Saint-Etienne

et de les orienter dans un plan d'ensemble. En conséquence, il a décidé l'intensification des liaisons routières entre les deux villes et, également pour développer les liaisons ferroviaires et satisfaire aux besoins de déplacements intérieurs à celle nouvelle région urbaine, il a envisagé, la création d'une grande gare ferroviaire. En effet, la gare de Perrache, implantée en un point étroit de la presqu'île apparaît chaque jour insuffisante. La modernisation de cet ensemble ferroviaire ne constituerait, de l'avis des experts, qu'une solution partielle et un remède provisoire. Le remplacement de la gare de Perrache par une gare centrale à l'Est de Lyon, en remplacement de la gare de marchandises actuelle de la Part-Dieu, apporterait aux difficultés actuelles une solution définitive et constituerait en outre une opération d'urbanisme permettant le développement de quartiers nouveaux et la création de centres directionnels modernes. La question se pose donc de savoir quelles sont les mesures prises à la suite du comité interministériel du 18 février en vue de réaliser ce projet de création d'une gare nouvelle à la Part-Dieu. Il lui demande : 1° s'il est exact que le coût de cette réalisation serait de l'ordre de 400 millions ; 2° si ce projet devrait être financé par la S. N. C. F. et quelle pourrait être, dans ces conditions, l'aide de l'Etat ; 3° si ce projet peut être inscrit dans les prévisions du V° plan et dans quelles conditions. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Suivant les directives qui lui ont été données à la suite de la réunion du 18 février 1965 du comité interministériel sur l'aménagement du territoire, la S. N. C. F. étudie actuellement les diverses solutions permettant un développement important du trafic ferroviaire régional de l'agglomération lyonnaise. Sous réserve des conclusions de ces études, les solutions envisagées portent, d'une part sur des améliorations limitées de la gare de Perrache avec maintien dans cette gare du trafic grandes lignes, d'autre part sur la création d'une gare pour le trafic régional à l'emplacement des installations ferroviaires de la Part-Dieu. Un tel programme a l'avantage de fractionner dans le temps l'effort financier nécessaire selon le développement du trafic alors que le transfert total du trafic de voyageurs à la Part-Dieu exigerait des travaux d'ensemble non susceptibles d'être scindés, estimés à 400 millions en octobre 1964. Les études relatives à la gare régionale doivent tenir compte de la nécessité d'une coordination étroite avec les transports en commun de l'agglomération lyonnaise. L'état actuel des études ne permet pas d'indiquer les engagements à prévoir au cours du V° plan. Mais de toutes façons, les charges financières afférentes à cette opération ne devront peser sur le compte d'exploitation de la S. N. C. F. que dans la mesure des avantages qu'en retirera la Société nationale.

15435. — M. Felix expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par les agents de conduite des dépôts des Batignolles, de Mantes et de Rueil, d'une protestation contre les sanctions infligées par la direction de la S. N. C. F. à la suite des grèves des 8, 9, 11 et 12 mars 1965. Ce mouvement a eu lieu après le refus de la S. N. C. F. d'ouvrir la discussion sur le nouveau règlement P 5 relatif aux congés qui sont étalés du 1^{er} mai au 30 octobre, lequel ne donne pas satisfaction aux intéressés. Il a été précédé de préavis exigé par la loi et donné par les fédérations C. G. T. et F. G. A. A. C. Il avait donc incontestablement un caractère revendicatif et conforme à la loi. C'est au contraire la direction de la S. N. C. F. qui, en appliquant les sanctions prévues par la note 63777, a porté atteinte au droit de grève, après avoir provoqué le mécontentement de ses agents par son refus de discuter en temps utile avec leurs représentants syndicaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prescrire à la direction de la S. N. C. F. de lever purement et simplement les sanctions en cause. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Le 2 mars 1965, la fédération nationale des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer (C. G. T.) et la fédération générale autonome des agents de conduite, faisant fonctions et assimilés (F. G. A. A. C.) adressaient respectivement au directeur général de la S. N. C. F. un préavis couvrant d'éventuelles grèves du personnel de conduite, sur l'ensemble de la S. N. C. F., pour la période du 8 mars à zéro heure au 13 mars à vingt-quatre heures. « Le refus persistant de régler les revendications particulières des agents de conduite, notamment en ce qui concerne la répartition des congés et les licenciements abusifs », constituait le motif de ces arrêts possibles de travail. Les dispositions d'un tel préavis n'étant pas conformes aux prescriptions de l'article 3 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, aux termes desquelles le préavis fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée, les signataires des lettres susvisées du 2 mars 1965 furent avisés, par lettre du 4 mars 1965 (avec accusé de réception) du directeur général de la S. N. C. F. que ce préavis ne saurait être tenu pour valable. En outre, leur attention était attirée sur les conséquences qui pourraient résulter de l'observation des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963. Ces lettres furent, par ailleurs, affichées, le

4 mars 1965 au dépôt de Batignolles, le 6 mars 1965 au dépôt de Mantes, une mise en garde de même nature étant également affichée le 11 mars au dépôt de Rueil. Les organisations syndicales de cheminots et les agents de conduite concernés ont donc été dûment prévenus des conséquences possibles d'arrêts de travail effectués dans de telles conditions. Les agents qui ont néanmoins cru devoir participer aux débrayages au cours de la période du 8 au 13 mars ont été sanctionnés, en application des prescriptions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 et dans le cadre des dispositions du statut du personnel de la S. N. C. F. Il convient de souligner, par ailleurs, que les problèmes en litige relatifs aux congés des cheminots avaient fait l'objet d'un examen particulièrement attentif en commission mixte du statut, les organisations syndicales de cheminots n'ignorant pas qu'il ne pouvait être question de remettre immédiatement en cause les modalités d'application des améliorations qui venaient d'être apportées au régime des congés du personnel de la S. N. C. F.

15437. — M. Hauret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que dans les réponses faites aux questions écrites qui lui étaient posées par différents parlementaires : MM. Neuwirth, Max Lejeune, Bas, Ribadeau-Dumas, au sujet de la suppression de la chasse des échassiers au printemps, il est constamment fait référence à la convention internationale de Paris de 1950. Il lui rappelle que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale l'avait suivi dans ses conclusions en juin 1964 et avait demandé l'ajournement de la ratification de cette convention, en particulier pour les motifs suivants : la convention n'a pas un caractère international suffisant, et les dispositions des articles 2 et 5 imposent des obligations difficiles à appliquer et qui, en outre, se révéleraient fort dommageables à notre industrie de l'arme de chasse. Depuis cette date, aucun élément nouveau n'est intervenu qui puisse aller à l'encontre de ces conclusions et aucune adhésion ou ratification nouvelle de pays étranger ne s'est produite. Aussi il lui demande pour quelles raisons, ou en vertu de quelles dispositions législatives, il peut imposer l'application d'obligations découlant d'une convention internationale qui n'a pas été ratifiée par le Parlement. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Le département des travaux publics n'a pas perdu de vue que, suivant les conclusions formulées par l'honorable parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a demandé l'ajournement de la ratification de la convention internationale pour la protection des oiseaux signée à Paris en 1950. Le motif principal de la position qui a été ainsi prise réside dans le fait que des obligations difficiles à respecter seraient imposées à la France par l'article 2 de cet accord qui prévoit la protection absolue des oiseaux migrateurs pendant leur période de remontée vers les lieux de nidification en mars, avril, mai, juin et juillet, ce qui impose la fermeture de la chasse à partir du 28 février chaque année. Tenant compte des vœux de la très grande majorité des chasseurs de gibier d'eau, la délégation française à la session de 1964 du conseil international de la chasse, qui comprenait des représentants de ces chasseurs, a demandé que la chasse du gibier d'eau ne soit fermée que du 1^{er} avril au 14 juillet. Cette revendication lui paraissant essentielle, elle n'a pas pris position en ce qui concerne la chasse des échassiers pendant une période de trois semaines au printemps. Or, il ne fait pas de doute que la tolérance que représentait le maintien de cette chasse a fait l'objet de vives critiques de la part de nos voisins européens en raison de son caractère anormal sur le plan de la conservation des espèces, comme l'a démontré un mémorandum du Muséum d'histoire naturelle. Il faut souligner, à ce propos, que la France était, avec l'Italie alors, le seul pays à permettre la capture des oiseaux migrateurs après le 31 mars, c'est-à-dire au moment de leur remontée vers les lieux de nidification. Depuis le vote d'une loi italienne interdisant la chasse à partir du début avril, l'attention de mon département a été appelée sur l'opportunité pour la France d'entreprendre une action dans le même sens. C'est ce qui a motivé la décision de supprimer la chasse de printemps des échassiers. Ainsi faisant, il n'était pas question pour mon département d'appliquer la convention de 1950 et il s'agissait seulement de mettre fin à une pratique nuisible pour la conservation des espèces et qui nous était reprochée par les autres pays européens. Il est d'ailleurs certain qu'en agissant de la sorte, la France se trouve mieux placée pour défendre sa position en faveur du maintien de la période de chasse du gibier d'eau entre le 14 juillet et le 31 mars qui, comme il a été indiqué ci-dessus, constitue l'objectif essentiel des chasseurs de gibier d'eau.

15438. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés croissantes qui sont rencontrées chaque printemps pour la réparation des routes endommagées par le gel et les rigueurs de l'hiver. Il lui indique que les régions qui ont le plus à souffrir des hivers rigoureux sont les régions de montagne, comme par exemple l'Auvergne, et que

ces régions se trouvent justement avoir les plus grands besoins en route, car la plupart des communes ne sont pas desservies par les voies ferrées. Il lui rappelle enfin que les régions montagneuses sont, économiquement et socialement, les plus en retard parmi les régions françaises, et même parmi les régions de la Communauté européenne et qu'il convient donc de les aider tout spécialement, compte tenu notamment du développement touristique dont ces régions peuvent bénéficier. Dans ces conditions, et compte tenu du retard économique général des régions de montagne, du besoin impérieux que représentent les routes dans l'économie locale, enfin des efforts considérables que font les collectivités locales pour l'entretien et le développement du réseau routier, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le budget comporte désormais un fonds spécial pour l'entretien routier dans les régions de montagne. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les crédits affectés à l'entretien du réseau routier national, le seul qui relève de la compétence de l'administration des travaux publics, sont employés de la façon suivante : une dotation correspondant à l'entretien courant est affectée chaque année à tous les départements, en tenant compte, pour chacun d'eux, d'un certain nombre de facteurs dont, notamment, la longueur du réseau, la nature du sous-sol, l'altitude, le climat, l'intensité de la circulation. Des compléments de dotation sont attribués, par ailleurs, à un certain nombre de départements pour le permettre de faire face aux dépenses de déneigement particulièrement lourdes, qu'ils ont à assumer; c'est naturellement le cas des départements de montagne. Enfin, des crédits spéciaux pour les travaux de grosses réparations et notamment pour la réparation des dégâts dus au gel sont affectés, chaque année, en fonction de l'importance des dégâts constatés. Du fait des critères retenus pour effectuer la répartition des crédits d'entretien, les départements des régions montagneuses ne sont pas défavorisés; aussi ne semble-t-il pas nécessaire de prévoir une ligne budgétaire spéciale à leur intention. D'ailleurs, compte tenu des disponibilités, le mode actuel de répartition, grâce à sa souplesse, permet de faire face, dans la mesure du possible, aux circonstances particulières évoquées par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15575. — 7 août 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de fixer prochainement les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite, supprimés par les dispositions du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963.

15576. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1° les dotations dont a bénéficié, en 1963, 1964 et 195, le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et la ventilation des crédits que ce fonds a accordés, par grands secteurs (routes, logements, aménagement agricole, télécommunications, etc.) et par région de programme au titre de ces années; 2° s'il compte doter, dans les cinq années à venir, le F. I. A. T. de crédits plus importants en fonction de l'ampleur des tâches d'aménagement du territoire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire; 3° s'il ne serait pas possible de faire flucaner, en 1965, par le F. I. A. T. une partie des réparations à engager sur le réseau routier à la suite des dégradations provoquées par le gel et l'hiver 1964-1965; en particulier dans les régions montagneuses de la circonscription d'action régionale « Auvergne »; 4° s'il compte faire entreprendre, par le commissariat général du plan, une étude d'ensemble des régions en retard, en fonction des possibilités d'investissements qui pourraient leur être offertes par la banque européenne d'investissements, comme cet organisme communautaire l'a fait dans les régions en retard de la péninsule italienne.

15578. — 7 août 1965. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les incendies de forêts du département du Var (Bourmes-les-Mimusas, le Lavandou, la Londe) et de la Corse mettent une fois de plus en évidence l'insuffisance des mesures de prévention et des moyens de protection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter la répétition d'une telle tragédie; 2° pour indemniser les sinistrés (habitants et vacanciers).

15588. — 7 août 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la perturbation grandissante apportée à la vie des habitants des campagnes et petites villes bretonnes par la fréquence, le nombre et la puissance des « bangs » provoqués par des avions supersoniques militaires, qui, depuis quelques mois, paraissent élire l'espace aérien de la presqu'île armoricaine pour leurs exercices. De nombreuses protestations sont suscitées par les lézards causés aux bâtiments anciens, par les bris de vitres, par les accidents causés au bétail et aux chevaux effrayés par les détonations. Dans ce pays d'agriculture, nichées et couvées sont également parfois compromises. Etant donné qu'il est dans la plupart des cas impossible d'identifier les avions auteurs de ces dommages, il lui demande s'il existe un organisme français ou allié chargé d'indemniser les victimes d'un préjudice causé par les avions à réaction et quelle est la procédure à suivre par les intéressés pour obtenir réparation. Il lui demande aussi si les exercices aériens ne pourraient se dérouler au large des côtes plutôt qu'au-dessus du territoire habité.

15591. — 7 août 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : considérant que : a) la possibilité offerte à certains adjoints d'enseignement de présenter un C. A. P. E. S. réduit aux seules épreuves pratiques permet surtout à l'administration de recruter les professeurs qui lui manqueraient à un moment donné et ne saurait constituer une amélioration de la fonction elle-même; b) les conditions prévues pour présenter ce C. A. P. E. S. écartent tous les adjoints d'enseignement bacheliers et certains adjoints d'enseignement licenciés qui ne peuvent envisager un changement de résidence et les privent des mesures de réparation qu'ils ont en droit d'espérer; c) l'administration, malgré des promesses fermes, n'a toujours par transformé en chargés d'enseignement dans un établissement de leur résidence les adjoints d'enseignement désireux d'enseigner et dont les capacités ont été reconnues par l'inspection générale; d) le fait de leur interdire les collèges d'enseignement général et de les écarter systématiquement des collèges d'enseignement secondaires, où exercent simultanément maîtres primaires et secondaires, constitue à leur égard une véritable brimade; e) le fait de contraindre des licenciés d'enseignement à un service d'écritures constitue un gaspillage dont l'administration elle-même a reconnu l'absurdité; il lui demande s'il entend enfin liquider le contentieux des adjoints d'enseignement sur les bases suivantes : 1° maintien de la fonction d'adjoint d'enseignement qui devient un cadre enseignant; 2° attribution d'un service d'enseignement magistral uniforme pour tous les adjoints d'enseignement et fixé à dix heures hebdomadaires; 3° attribution d'un service de direction effective du travail personnel des élèves fixé à huit heures hebdomadaires. Le service pourrait avoir lieu de 17 à 19 heures à raison de deux heures consécutives pour respecter la tradition de l'adjoint d'enseignement, maître d'études; 4° la surveillance de l'externat proprement dite, de même que les écritures diverses, seraient réservées aux surveillants d'externat ainsi qu'aux adjoints d'enseignement refusant définitivement d'enseigner; 5° les adjoints d'enseignement bibliothécaires documentalistes seraient « pérennisés » dans leurs fonctions et seraient reconnus comme personnel enseignant. En tout cas la fonction d'adjoint d'enseignement dans son caractère équivoque actuel ne saurait être maintenue sans inconvénients graves tant pour les intéressés que pour l'enseignement public lui-même.

15593. — 7 août 1965. — **M. Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution importante des pourcentages de succès au divers baccalauréats que l'on constate dans la zone B, et plus particulièrement, dans l'académie de Bordeaux. Un communiqué de l'A. F. P. signale qu'en 1965 il y a eu 56,7 p. 100 de candidats reçus dans la zone Sud contre 61,5 p. 100 en 1964. Les chiffres relevés dans l'académie de Bordeaux n'atteignent même pas cette moyenne de 56,7 p. 100 tout au moins en ce qui concerne les sections mathématiques élémentaires et mathématiques et techniques. Ces faits ont provoqué une émotion bien légitime, aussi bien chez les candidats que chez leurs parents, et il a lieu de regretter que le choix malheureux de l'un des sujets ait entraîné des résultats d'examen que l'on peut considérer comme paradoxaux et qui donnent lieu à de nombreuses contestations. Il aurait été souhaitable qu'intervienne dans ces disciplines une épreuve de remplacement ou, en son absence, la mise en œuvre de palliatifs équitables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les candidats malheureux, parmi lesquels se trouvent un certain nombre des meilleurs élèves de l'académie de Bordeaux, puissent être repêchés cette année, grâce à l'organisation d'une session spéciale par exemple, en attendant que des dispositions efficaces soient prises en vue d'empêcher le retour de semblables incidents au cours des prochaines années.

15594. — 7 août 1965. — M. Juszkiewski rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 65-593 du 15 juillet 1965 permet aux candidats, ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de 2^e année de médecine, de se présenter une fois supplémentaire au même examen. Il lui demande si des dispositions identiques ne pourraient pas être prises à l'égard de candidats ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de première année de pharmacie, mais qui, entre-temps, ont subi avec succès les épreuves du S. P. C. N. à la faculté des sciences.

15595. — 7 août 1965. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une succession ouverte à Alger après l'accession de l'Algérie à l'indépendance et qui a fait l'objet d'une double déclaration à Alger et à Paris, le défunt étant de nationalité française. Si l'on considère l'Algérie comme un pays étranger, il résultera de l'assiette fictive des biens mobiliers une double imposition, à défaut d'une convention intervenue entre les pays intéressés. Or, et semble-t-il également en l'absence de toute convention particulière, il est de coutume pour les successions ouvertes dans les pays actuellement indépendants, mais ayant fait partie de l'Union française en Afrique noire, de ne taxer en France que les biens mobiliers ou immobiliers existant en ce pays, à l'exclusion de ceux pouvant exister dans l'Etat africain indépendant. On en revient ainsi à la situation antérieure à l'accession à l'indépendance de ces Etats, et il semblerait qu'il doive en être de même en ce qui concerne les successions ouvertes en Algérie après le 1^{er} juillet 1962. Il lui demande de lui faire connaître les instructions données en cette matière à l'administration compétente.

15596. — 7 août 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les impôts, qu'ils soient établis au titre de la T. V. A., des prestations de services, de la taxe locale, etc., peuvent soit être récupérés soit lors de l'établissement du prix de revient, soit au contraire être facturés au moment de la livraison aux acheteurs, à la condition toutefois que l'impôt puisqu'il constitue ainsi, un élément de ladite facturation (exemple : T. V. A. 20 p. 100, facturation 25 p. 100 ; prestations de services : 8,50 p. 100, facturation 9,39 p. 100) soit versé au Trésor public. Il lui demande : 1° si les hôteliers, les restaurateurs et les débitants de boissons ont la possibilité ; a) soit de comprendre le montant des impôts ainsi répercutés dans le prix de vente des locations de chambres, des repas, du vin et de toute autre boisson consommée sur place ; b) soit de les porter à part sur les factures remises aux clients ; c) d'autre part, d'après la législation en vigueur, d'établir un prix de revient qui ne comprendrait pas lesdites taxes, comme, par exemple, le prix du vin dont il semblerait, officieusement, que des marges aient été établies en ce qui concerne les vins livrés en fûts et mis en bouteilles par le débitant à l'exclusion de la mise en bouteilles en chal par les négociants ou au château par les propriétaires ; 2° si, malgré la liberté des prix résultant d'un arrêté dérogatoire à un blocage général des prix, il a été établi officiellement des marges de bénéfices bruts, hors les taxes admises par l'administration et, dans l'affirmative, lesquelles : a) pour la vente des vins ordinaires ; b) pour les vins supérieurs ; c) pour les vins à appellation contrôlée en fûts, à l'exclusion de ceux mis en bouteilles au château, c'est-à-dire pour les vins de très haute qualité, dont la renommée est mondialement connue et appréciée par la clientèle étrangère ; 3° s'il y a lieu, en tout état de cause, de tenir compte de la valeur de remplacement et des charges inhérentes à leur vente dans l'établissement du prix de revient.

15597. — 7 août 1965. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il paraît résulter de la réponse à la question n° 12266, posée par M. Jacques Hébert (J. O. du 27 mars 1965, débats A. N., page 535) que la possibilité d'imputation des droits de mutation à titre onéreux, perçus avant le 1^{er} septembre 1963, au tarif prévu à l'article 1371-I du code général des impôts, majorés des taxes locales additionnelles, sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la vente des terrains, ne soit pas une faveur accordée aux seuls comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Il lui demande, dans ces conditions, si un lotisseur qui a acquis un terrain avant le 1^{er} septembre 1963, sous le régime prévu à l'article 1373 bis du code précité, et l'a revendu après l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, en vue de la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, reste tenu d'acquitter les droits de mutation à titre onéreux sur sa propre acquisition (cf. notamment réponse à la question n° 9551 de M. Paul Rivière, J. O. du 31 décembre 1964, débats A. N., page 6307) puisqu'aussi bien les droits sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la vente. Dans la négative, rien ne paraît s'opposer à ce qu'éventuellement la taxe sur les prestations de service, acquittée

par le lotisseur lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, soit admise en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due sur la revente de terrains lotis, d'après une ventilation du prix d'achat de chaque lot.

15598. — 7 août 1965. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse faite à la question écrite n° 9899 (J. O., débats A. N., du 13 novembre 1964, page 5370) conclut au refus de l'application de l'abattement prévu à l'article 774-I du code général des impôts, lors de la donation faite par un ascendant à un petit-enfant, enfant unique de l'enfant unique du donateur. Il lui demande si la même solution doit être apportée à : 1° la donation-partage faite par des époux à leurs deux petits-enfants, leurs seuls présomptifs héritiers par suite du décès de leur auteur, enfant unique des donateurs ; 2° la donation-partage faite par le survivant des époux dans le même cas.

15599. — 7 août 1965. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse à une question écrite de M. Antoine Caill, portant le n° 10666, faite par la voie du Journal officiel, débats A. N., du 31 décembre 1964. Cette réponse indique que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictés par l'article 1373 series B du code général des impôts est applicable, sous les conditions et dans la limite prévue audit texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. A cet égard, il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que le fermier peut invoquer pour justifier son droit de préemption aussi bien un bail verbal qu'un bail écrit. Si le preneur se prévaut d'un bail verbal, il doit toutefois en établir l'existence selon les modes de preuve admis en matière de louage d'immeuble, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la procédure écrite. La production d'un certificat du maire ne constitue pas une preuve suffisante. Il lui expose la situation d'un fermier qui s'est porté acquéreur des biens qu'il exploitait, mais pour lesquels il n'avait ni bail écrit, ni bail verbal. L'intéressé était bien, cependant, exploitant preneur en place de ces biens, puisque c'était lui qui acquittait les cotisations dues à la mutualité sociale agricole en qualité d'exploitant. Il lui demande si le fait d'être immatriculé à la mutualité sociale agricole, de posséder les avis de paiement des cotisations, lesquels précisent la surface de l'exploitation et son revenu cadastral, constitue une preuve susceptible de démontrer l'existence, au profit de l'exploitant, du droit de préemption.

15600. — 7 août 1965. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la perception des droits de donation-partage, il y a lieu d'asseoir la perception en tenant compte de la dévolution effective des biens dans le lot de chaque copartageant ou si, au contraire, il faut se reporter uniquement aux droits théoriques de chaque gratifié dans la masse des biens partagés. Il lui expose, à cet égard, à titre d'exemple, la situation suivante : la masse à partager, qui est de 6 millions de francs, comprend 3 millions en immeubles et 3 millions en emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 (dit emprunt Pinay). Le premier donateur reçoit 3 millions d'immeubles, le second 3 millions d'emprunt 3 1/2 p. 100. Il lui demande s'il y a lieu, dans ce cas particulier, de considérer, pour le calcul des droits, que chaque héritier a reçu 1 million et demi de francs d'immeubles et 1 million et demi de francs d'emprunts.

15601. — 7 août 1965. — M. Zimmermann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si à l'occasion de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, les dispositions de l'article 69-D de l'annexe III du code général des impôts devaient être mises en jeu, étant précisé que ladite transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, qu'il n'y a eu aucune modification de l'objet social et que l'entreprise exploitée, avant comme après, le même secteur d'activité unique.

15602. — 7 août 1965. — M. Bailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une réponse ministérielle à la question écrite n° 5221 (J. O., débats Sénat, n° 62 du 1^{er} décembre 1939, p. 674), les versements effectués par les associés d'une société, chacun au prorata du nombre de ses parts, en vue de l'annulation de pertes subies depuis plus de cinq ans et reportées à nouveau chaque année, ne sont pas à comprendre dans les bases de l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux de la société qui les reçoit. Il lui demande si une telle solution peut être étendue au cas d'une société anonyme ayant à son bilan un report à nouveau négatif, comprenant à la fois des

pertes fiscalement reportables et des pertes fiscalement non reportables, et diminuant ce report à nouveau du montant des pertes non reportables par le débit des comptes courants des actionnaires au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

15603. — 7 août 1965. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains négociants distribuant des appareils de radio et de télévision. Ces négociants achètent à des fabricants des appareils de radio et de télévision strictement de série, sur lesquels une marque est apposée, qui est la propriété du négociant distributeur. Conformément à la doctrine constante de l'administration et comme l'indique la réponse à une question écrite n° 15579 parue au *Journal officiel* du 3 avril 1955, ces distributeurs n'ont jamais eu la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne bénéficient, en effet, d'aucune exclusivité, la présentation commerciale n'étant pas distincte. Les prix pratiqués établissent l'absence de toute plus-value sensible, par rapport aux autres objets vendus sous d'autres marques, avec des méthodes de commercialisation identiques. Un récent arrêté de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en date du 4 mai 1965 et portant le n° 24984, a fixé les modalités de prix de vente et les marges en matière d'appareils de radio et de télévision. Cet arrêté distingue : d'une part, les « revendeurs » et, d'autre part, les « producteurs et importateurs ». D'après les normes professionnelles, les négociants importants, agissant comme distributeurs de leur propre marque, se trouveraient assimilés, en fait, pour cette réglementation économique, aux « producteurs et importateurs » visés par l'arrêté du 4 mai 1965. Il lui demande si ces négociants doivent être soumis à la T. V. A. ou si, comme cela paraît souhaitable, ils doivent rester astreints à la taxe locale jusqu'à approbation de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

15604. — 7 août 1965. — **M. Ernie-Pierre Halbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une pension de reversion peut désormais être accordée à la veuve d'un fonctionnaire décédé titulaire d'une pension, même si le mariage a eu lieu après la mise à la retraite du mari, dès lors qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage ou que ce dernier a duré au moins quatre années. Il serait souhaitable que les règlements des différents régimes spéciaux de retraite fassent l'objet de modifications destinées à les mettre en harmonie sur ce point avec le régime des fonctionnaires de l'Etat. Dans certains de ces régimes, tel que celui des clercs et employés de notaires, la veuve d'un pensionné, dont le mariage a eu lieu après la mise à la retraite ne peut, en aucun cas, bénéficier d'une pension de reversion, quelle que soit la durée des services effectués par le mari. C'est ainsi, par exemple, qu'un ressortissant de cette caisse de retraite, pensionné depuis douze ans après avoir effectué quarante-cinq années de services, devenu veuf en 1963 et remarié en 1964, se voit privé du droit à pension de reversion pour sa seconde femme. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les différents régimes spéciaux de retraite, tel que celui des clercs et employés de notaires, à modifier leur réglementation afin que les veuves des ressortissants de ces régimes ne soient pas défavorisées par rapport à celles des fonctionnaires de l'Etat, étant fait observer que les ressources nécessaires pour assurer le financement de ces pensions de reversion pourraient être obtenues en demandant aux retraités le versement de cotisations plus ou moins élevées suivant l'importance de leur pension.

15605. — 7 août 1965. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 81-11 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) les dépenses et charges, dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et 5 de la loi du 21 décembre 1961 susvisée, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts, lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. En droit strict, ces dispositions n'étaient applicables qu'au titre des exercices clos depuis la date de promulgation de ladite loi. Néanmoins, par une note du 6 août 1962, publiée au *B. O. E.* 1962-1-8649, la direction générale des impôts a admis que, pour tenir compte de l'esprit dans lequel ledit article 81-11 avait été adopté et du souci d'assouplissement dont il procède, il serait donné à la disposition dont il s'agit un caractère interprétatif de l'article 35 susvisé. Or, un contribuable en litige avec l'administration des impôts (contributions directes) quant à la nature des justifications à apporter pour faire la preuve que des dépenses de cette nature ont bien été exposées dans l'inté-

rêt direct de l'entreprise, au titre de l'année 1960, se voit imposer l'absence de valeur légale de la note administrative du 6 août 1962. Cette attitude de l'administration fiscale, se refusant à appliquer ses propres instructions, apparaît choquant. L'administration n'ignore pas, en effet, que le Conseil d'Etat, refusant de prendre en considération de simples circulaires administratives, lui donnera gain de cause sur le plan du droit. Cette pratique aboutit en fait à donner à l'administration le pouvoir arbitraire d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin d'assurer le respect du principe de l'égalité devant l'impôt, de donner aux services compétents toutes instructions utiles en vue d'obtenir que l'administration fiscale applique ses propres directives, avec la même impartialité que la loi elle-même, sans jamais se prévaloir du caractère non obligatoire des circulaires administratives, dès lors que ces circulaires ont en fait reçu une application générale.

15606. — 7 août 1965. — **M. Maurice Schumann**, se référant aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil, détaché sur sa demande en Allemagne occupée en janvier 1946, qui a perdu le 13 septembre 1947 un enfant âgé de douze ans, tué accidentellement par un obus, vestige de la guerre. L'intéressé ayant actuellement cinq enfants vivants, il lui demande si, lors de la liquidation de sa pension, il pourra bénéficier de la majoration de pension pour enfants prévue à l'article L. 18 susvisé, au titre de l'enfant décédé en 1947, étant précisé qu'il a en sa possession des certificats médicaux allemands attestant les circonstances du décès.

15608. — 7 août 1965. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : il a été procédé entre deux frères, tous deux exploitants agricoles, au partage de divers biens immobiliers, indivis entre eux, et notamment d'une parcelle à usage de pâture exploitée avant le partage par eux, indivisément. Aux termes de ce partage, cette parcelle, bien que située en bordure d'une route viabilisée, a été estimée comme « pâture » et attribuée à l'un des indivisaires, qui continue, seul, l'exploitation agricole. L'administration a contesté cette estimation en pâture et a estimé cette parcelle comme terrain à bâtir, prétexte pris que d'autres parcelles, proches de celle en litige, ont été vendues comme tel. Du fait de cette prétention de l'administration, une plus-value fiscale ressort d'un lot sur l'autre (bien que les parties estiment que les deux lots sont d'égale valeur), et l'administration demande le paiement des droits à 14 p. 100 sur cette plus-value. Il lui demande s'il a été fait juste interprétation des textes, attendu qu'il s'agit d'un partage entre exploitants agricoles, d'une parcelle actuellement à usage agricole, et que l'attributaire, s'engage à exploiter personnellement pendant cinq ans.

15609. — 7 août 1965. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle l'exonération compréhensible de la T. V. A. en faveur des entreprises de presse place, du point de vue de la récupération de la T. V. A. sur leurs immobilisations, les industries d'amont, y compris celles qui sont fournisseuses de l'industrie de fabrication du papier de presse. C'est ainsi que l'industrie bretonne du kaolin, dont certaines exploitations s'équipent actuellement pour la fourniture de kaolin destiné au couchage du papier, jusqu'à présent entièrement importé, doit procéder pour cela à des investissements importants, grevés normalement de la T. V. A. Comme cette industrie vendra une part importante de sa production aux fabricants de papier de presse, et comme ces ventes, par suite de l'exonération des industries de presse, se trouveront exonérées de T. V. A., cette industrie se verra appliquer la règle du prorata et ne pourra ainsi récupérer qu'une partie de la T. V. A. sur ses investissements. La partie de taxes non récupérable constituera donc pour cette industrie une charge qui, en raison des prix pratiqués par les fournisseurs étrangers de kaolin, ne peut être incorporée dans ses prix de vente. Cette situation mérite d'autant plus l'attention qu'il s'agit là d'une industrie nouvelle en France, susceptible de procurer à notre pays une économie appréciable de devises. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention, pour tenir compte de cette situation, de déposer, pour le débat au Sénat du projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, un amendement au texte voté par l'Assemblée nationale, en vertu duquel le mécanisme aboutissant, à partir d'une exonération, à pénaliser les industries situées en amont, pourrait être aboli. L'une des solutions qui pourrait être envisagée consisterait par application du principe « exonération vaut paiement » à considérer que les ventes faites aux fabricants de papier de presse, de même que les ventes aux entre-

prises de presse, sont réputées avoir supporté la T. V. A. : elles figureraient ainsi au numérateur de la fraction utilisée à la détermination du pourcentage de déduction financière et il n'en résulterait aucun prorata de déduction.

15610. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1963 (J. O., Documents administratifs, n° 10) s'élève, aux pages 12 et suivantes, contre le nombre croissant des marchés de gré à gré, pourtant restrictivement autorisés par l'article 35 du décret du 13 mars 1956. Il lui demande, devant cet accroissement continu du nombre des marchés de gré à gré : 1° s'il compte modifier la réglementation en vigueur pour assouplir les règles de passation des marchés en faveur des administrations achetant des matériels de haute qualité technique, pour lesquels l'adjudication n'est pas possible, en définissant à nouveau : a) les matériels pouvant bénéficier de marchés de gré à gré ; b) les administrations autorisées à passer de tels marchés ; c) les matériels qui, pour ces administrations, devront faire obligatoirement l'objet de marchés autres que des marchés de gré à gré ou sur appels d'offres ; d) des sanctions applicables en cas d'infraction à cette réglementation, pour les agents de l'Etat comme pour les fournisseurs ; 2° s'il compte assouplir dans le même sens les règles de passation des marchés des collectivités locales, pour tenir compte de l'évolution technique qui frappe également les matériels qu'elles achètent ou les travaux qu'elles engagent.

15611. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les sommes indiquées au tableau n° 10 (page 29) du rapport au Parlement du conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1964. Il lui indique en effet que ce tableau, qui retrace les investissements de la caisse pour l'équipement des collectivités locales, fait ressortir qu'en 1964, par rapport à l'année 1963, trois postes ont été en diminution, celui de la participation de la caisse au groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, celui de l'infrastructure rurale et celui intitulé « Divers ». Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les collectivités locales pour le financement de leurs travaux d'équipement, il lui demande de lui préciser : 1° quelles ont été les raisons de la diminution de la participation de la caisse aux institutions financières des collectivités, et quelles ont été les conséquences de cette diminution pour le groupement concerné en ce qui concerne les demandes des collectivités locales ; 2° quels ont été les besoins du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement en 1964 et comment ils ont été couverts, avec une comparaison avec les années 1962 et 1963 ; 3° quelle sera la situation de ce groupement en 1965 et quelle y sera la participation de la caisse des dépôts et consignations ; 4° quelles ont été les raisons de la diminution de la participation de la caisse des dépôts et consignations au financement des travaux pour « l'infrastructure rurale », et quels ont été les équipements qui, du fait de cette diminution, ont dû être abandonnés en 1964 et repoussés aux années suivantes ; 5° quelle sera la participation de la caisse des dépôts et consignations pour l'infrastructure rurale en 1965, compte tenu du retard de 1964, qu'il convient de combler avant le démarrage du V° plan ; 6° que représente la diminution de la participation de la caisse des dépôts et consignations en 1964 au poste « Divers », quels ont été les équipements pénalisés par cette diminution, et quelles mesures ont été prises en 1965 pour que ces retards soient comblés ; 7° au profil de quelles réalisations les diminutions enregistrées aux trois postes cités ci-dessus, soit une somme globale de 83 millions de francs par rapport aux mêmes postes de 1963, ont-elles été décidées par le Gouvernement.

15612. — 7 août 1965. — **M. Palmoro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de relever le plafond des livrets de caisse d'épargne fixé depuis 1964 à 15.000 francs, en le portant au moins à 20.000 francs, ce qui encouragerait l'épargne et faciliterait les investissements publics, notamment ceux des collectivités locales.

15620. — 7 août 1965. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : a) que la prime de service attribuée au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en vertu de l'arrêté du 13 mars 1962, est calculée, pour chaque agent, en fonction de son assiduité, de sa notation et de l'indice maximum de sa catégorie ; b) que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a prévu, à partir de sa date de publication, un relèvement des indices des personnels des pharmacies et des laboratoires. Ces personnels n'ont pu percevoir pour l'exercice 1964 les sommes qui auraient dû leur être

attribuées au titre de cette prime, puisque les arrêtés concernant leur reclassement ne sont pas encore tous publiés. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie ; 2° s'il pense que les commissions régionales d'intégration auront terminé leurs travaux avant la fin de l'exercice 1965, pour que ces personnels ne soient pas à nouveau lésés dans l'attribution de cette prime ; 3° s'il prévoit un changement de groupe au sein des commissions paritaires pour les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire, puisque ces agents bénéficient d'échelles de traitement supérieures à celles des emplois prévus au groupe 4 de la commission n° 2.

15623. — 7 août 1965. — **M. Nliès** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, modifiée par le décret n° 60-201 du 29 février 1960, permet aux travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant ou ayant résidé au Maroc ou en Tunisie d'adhérer à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse. Ils pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée ou assimilée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. En ce qui concerne les retraites complémentaires en l'occurrence : I. G. R. A. N. T. E. (institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat) et I. P. A. C. T. E. (institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat), les textes actuellement en vigueur ne permettent la prise en compte qu'en faveur des agents qui ont exercé sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oasis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion ou, à défaut, ont été titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et qui justifient, en outre, y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. Ils excluent de ce fait les agents non titulaires et rapatriés ayant exercé en Tunisie et au Maroc. Il paraît inadmissible que l'accessoire ne suive pas le principal, c'est-à-dire que les retraites complémentaires ne suivent pas le même régime que celui des retraites vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que soient unifiés les régimes principal et complémentaires pour les agents non titulaires, quel que soit le pays ou le territoire où ils ont exercé leurs fonctions avant leur rapatriement.

15624. — 7 août 1965. — **M. Nliès**, se référant à l'article 19-7° du décret du 2 novembre 1945 relatif aux ressources des comités d'entreprise, demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures ont été prises par le Gouvernement ou sont inscrites dans le projet de budget pour 1966 et dans les prévisions du V° plan pour permettre aux comités d'entreprise, par le moyen de subventions de l'Etat, de développer leur réseau de colonies de vacances d'enfants et d'adolescents et leurs installations sportives mises à la disposition des travailleurs.

15625. — 7 août 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux retraités et veuves de retraités des réseaux de transport algériens étaient bénéficiaires d'une retraite servie par une caisse algérienne, la Cipra, dont le siège social se trouve actuellement en territoire algérien, 74, avenue Chermont-Ahmed, à Alger. Après les événements d'Algérie un bureau avait été transféré à Paris, 126, rue Legendre. La retraite des intéressés leur était payée trimestriellement par ce bureau, compte tenu des versements correspondant aux services accomplis effectivement en Algérie. Or, par décret n° 64-141 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 83-1293 du 21 décembre 1963, les personnes titulaires de droits acquis auprès d'institutions algériennes sont affiliées à une caisse de retraite métropolitaine (la Carcept pour les adhérents de la Cipra). Mais les dispositions du décret en cause, qui prévoient un nouveau calcul de la retraite sur des bases inférieures à celles qui étaient consenties par la Cipra, auront pour effet d'amputer les pensions des bénéficiaires actuels d'environ 50 p. 100. Il est à noter que les agents métropolitains ont cotisé sur la base de 3 p. 100 des salaires à la Carcept, alors que les intéressés ont cotisé à la Cipra sur la base de 7,28 p. 100. D'autre part, les retraités qui bénéficiaient de la retraite à 55 ans, devront, comme le prévoit le règlement de la Carcept, attendre 60 ans pour faire valoir leurs droits à pension. Il lui demande si, comme le souhaitent les intéressés, il entend reconsidérer la décision en cause.

15626. — 7 août 1965. — **M. Robert Bailenger** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier dès cette année le personnel des salons de coiffure de la quatrième semaine de congés payés. Ce personnel est astreint à des

jours de travail debout de 9 heures à 11 heures, avec le plus souvent un service continu; il est soumis à des émanations toxiques constantes, notamment dans la coiffure pour dames. Aussi, sans préjudicier à la généralisation par voie législative de la quatrième semaine de congés payés, comme l'ont proposé les députés communistes, il importe d'en faire bénéficier sans délai les intéressés.

15627. — 7 août 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que le comité d'entreprise de la société anonyme André Citroën, à Paris (15^e), a saisi, en date du 28 juin 1965, d'une part, le ministre du travail, d'autre part, les présidents des groupes parlementaires, d'une protestation contre les violations répétées de la loi sur les comités d'entreprise commises par la société André Citroën. Ces violations, établies par procès-verbaux, sont notamment les suivantes: 1° veto: violant régulièrement l'article 16 de la loi, le représentant de la direction Citroën se place au-dessus du comité d'entreprise pour lui imposer arbitrairement ses vues: a) refus de mettre aux voix un règlement intérieur (P.V. du 15 mai 1964, p. 9); b) refus au comité de désigner deux élus pour visiter ses colonies de vacances (P.V. de juillet 1964, p. 15); c) refus de permettre l'élection d'un secrétariat (P.V. du 15 juin 1964, p. 4); d) refus de mettre une résolution aux voix (P.V. du 25 novembre 1964, p. 12); e) refus de mettre une motion aux voix (P.V. du 29 janvier 1965, p. 6, et P.V. du 2 février 1965, p. 2); 2° fixation de l'ordre du jour: fixation unilatérale de l'ordre du jour par le représentant de la direction (P.V. du 15 juin 1964, p. 2 et 3); 3° mission de délégués: entraves à leur mission (P.V. du 15 mai 1964, p. 10; P.V. du 15 juin 1964, p. 7; P.V. du 20 juillet, p. 15, 16 et 17; P.V. du 28 octobre, p. 20 et 21; P.V. du 30 décembre, p. 8, 9 et 10; P.V. du 3 mai 1964, p. 5); 4° interception de courrier: P.V. du 30 septembre 1964, p. 14 et 15; P.V. du 28 octobre 1964, p. 3; P.V. du 25 novembre 1964, p. 11 et 12; 5° personnel non mis à la disposition du comité d'entreprise: P.V. du 30 juillet 1964, p. 4 et 6; 6° entrave au financement: P.V. du 20 juillet 1964, p. 6 et 7; P.V. du 28 octobre 1964, p. 8; 7° violation des locaux: P.V. du 31 mars, p. 10; 8° détournement de fonds revenant au comité d'entreprise et entraves à la gestion d'œuvres sociales par le comité d'entreprise: P.V. du 31 mars 1965, p. 14, 15, 18, 19 et 29; P.V. du 30 décembre 1964, p. 17; P.V. du 28 octobre 1964, p. 10 et 11; 9° non-disposition par le comité d'entreprise des clefs des locaux où se trouvent les œuvres sociales: P.V. du 28 octobre 1964, p. 21; 10° rôle économique: P.V. du 15 juin 1964, p. 2 et 3; P.V. du 20 juillet 1964, p. 2 et 18; P.V. du 25 novembre 1964, p. 7 et 8; P.V. du 31 mars 1964, p. 9 et 10. Au moment où le Gouvernement, à l'occasion de la discussion d'une réforme de la législation sur les comités d'entreprise, se prétend favorable à une extension du rôle de ceux-ci, il lui demande quelles mesures il a pris ou compte prendre pour mettre un terme aux illégalités susdiquées et pour sanctionner la direction patronale qui les a commises.

15628. — 7 août 1965. — **M. Wasdeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel de l'entreprise Mecavia, à Autun (Saône-et-Loire), vient d'être licencié collectivement. Près de 250 familles se trouvent ainsi brutalement privées de salaires et le contrecoup économique en sera durement ressenti dans la région autunoise. Les lettres de licenciement en date du 30 juin 1965 ont été notifiées sans que le comité d'entreprise ait été saisi. Par ailleurs, le carnet de commandes de Mecavia garantissait, au 30 juin, une activité de plusieurs mois avec de sérieuses perspectives d'avenir. La direction patronale porte donc l'entière responsabilité d'une gestion qui a conduit à la nomination d'un administrateur judiciaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour que le personnel de Mecavia perçoive, sans délai, toutes les sommes (salaires, congés payés, etc.) qui lui sont dues par l'entreprise et ne subisse pas de perte de revenus du fait de la décision de licenciement collectif intervenue (indemnité compensatrice du fonds national de l'emploi); 2° pour garantir aux travailleurs intéressés, en toute hypothèse, l'emploi sans déclassification, soit par le maintien en activité de l'usine, soit par reclassement dans les autres entreprises d'Autun.

15630. — 7 août 1965. — **M. Georges Germain** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'anomalie que semble représenter le refus de prise en compte des services effectués à la Régie des dépenses, aide aux forces alliées, par l'I. G. R. A. N. T. E. Ce refus a été notifié par la direction de la caisse des dépôts et consignations qui a précisé que « les services effectués pour compte de la Régie des dépenses, aide aux forces alliées, n'entrent pas dans le champ d'application du régime complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1590 du 31 décembre 1959 et par suite ne sont pas validables au titre de l'I. G. R. A. N. T. E. ». En conséquence,

Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cette discrimination; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier le personnel qui a pu travailler au service des forces alliées après la libération des prestations de l'I. G. R. A. N. T. E.

15631. — 7 août 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître si, devant de nombreux cas de personnes qui, pour des raisons diverses, n'ont pas présenté, avant le 31 décembre 1963, une demande de rachat de cotisation à la sécurité sociale, son intention est d'envisager et d'ouvrir un nouveau délai pour l'application des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962.

15634. — 7 août 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le rapport récent de la commission des comptes publics du Parlement britannique concernant l'énorme accroissement des dépenses d'études et de réalisation du projet d'avion supersonique franco-anglais « Concorde », qui dépassent dans des proportions considérables les prévisions. La même commission émet aussi des doutes sur l'efficacité des arrangements franco-britanniques organisant la division du travail sur ce projet entre les deux pays. Il lui demande: 1° à combien il évalue, compte tenu des spécifications nouvelles imposées aux techniciens concernant la puissance des réacteurs et des modifications apportées à la cellule, le prix total du projet, y compris la construction des prototypes; 2° quel est le montant des dépenses engagées à ce jour; 3° quelle est la charge à prévoir sur le budget 1966 et les budgets subséquents; 4° s'il estime que ces dépenses restent justifiées, compte tenu de la prudence dont paraissent faire preuve les Etats étrangers en matière de développement d'avions de transport supersoniques; 5° en regard des dépenses restant à engager sur le projet « Concorde », quel est le montant des crédits prévus au budget de 1966 pour le développement des lignes aériennes intérieures.

15636. — 7 août 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux veuves de marins de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950. Il lui demande également de lui faire savoir s'il est permis d'espérer pour bientôt qu'une mesure vienne supprimer la forclusion de cinq ans en matière de droit à pension pour les marins et les veuves de marins.

15639. — 7 août 1965. — **M. Souzède** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions actuelles de la liaison ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand via Montargis, Nevers et Vichy, ou via Saincaize, Bourges et Vierzon. Il lui indique que, sauf en ce qui concerne la partie électrifiée de ces deux parcours et mis à part le cas de l'autorail « L'Arverne » ou « Le Bourbonnais », la Société nationale des chemins de fer français continue à utiliser la traction à vapeur alors que la promesse a été faite, en 1963 et 1964, d'utiliser à partir de l'automne 1964 la traction Diesel. Compte tenu de ce retard sur les dates annoncées, il lui demande de lui faire connaître: 1° pour quelles raisons la traction Diesel n'a pas été mise en service entre Paris et Clermont-Ferrand pour la partie des lignes non électrifiées; 2° à quelle date la Société nationale des chemins de fer français envisage-t-elle de tenir ses engagements en « dieselisant » les deux lignes concernées, le maintien de l'inconfortable traction à vapeur constituant un obstacle de plus en plus important au développement touristique et thermal de l'Auvergne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14834. — 3 juin 1965. — **M. Ponsillii** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles raisons motivent la non-application, au cours de la présente campagne, des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964, qui prévoit une exonération totale ou partielle de blocage ou d'échelonnement, une priorité de remise sur le marché des vins bloqués ou des vins libres ou bloqués ayant fait l'objet d'un contrat de stockage, pour les vins de consommation courante répondant à certains critères de qualité, d'origine et d'élaboration. Ceux des producteurs de vins de consommation courante qui ont consenti, depuis quelques années, un très gros effort en faveur de la qualité, notamment en matière d'encépagement, comprennent mal que le Gouvernement diffère l'appli-

cation des modalités d'une politique de qualité qu'il a lui-même définie alors que, dans le même temps, les importations de vins étrangers non seulement condamnent au blocage une partie des vins que le Gouvernement prétend promouvoir, mais encore, à la faveur de la réglementation actuelle du coupage, favorisent la mise sur le marché de consommation des vins de qualité médiocre qui pèsent lourdement sur les cours. Il estime que l'application de l'article 26 du décret du 31 août 1964, assortie naturellement des indispensables mesures financières qui en conditionnent l'efficacité (notamment le financement préférentiel au prix de campagne avec garantie de bonne fin), assurerait un soutien efficace des prix et donnerait la preuve de la volonté du Gouvernement d'encourager véritablement la production des vins français de consommation courante de qualité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application de l'article 26 du décret susvisé.

14845. — 4 juin 1965. — M. Juskiewski demande à M. le ministre de l'agriculture à partir de quel moment court le délai d'un mois accordé au S. A. F. E. R. par l'article 10 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, pour saisir le tribunal de grande instance, lorsque les S. A. F. E. R. estiment que le prix et les conditions de l'aliénation sont exagérés.

14846. — 4 juin 1965. — M. Juskiewski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si, après avoir exercé le droit de préemption sur la totalité d'une exploitation agricole, les S. A. F. E. R. sont autorisées à revendre à un non-professionnel de l'agriculture les bâtiments d'habitation et d'exploitation de la propriété et leurs dépendances, après avoir cédé à un cultivateur voisin les seules terres exploitables ; 2° s'il existe des textes leur donnant cette autorisation.

15240. — 29 juin 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre du travail l'accident qui s'est produit à l'usine de l'Air liquide au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) à l'occasion de la vidange d'un wagon-citerne de gaz ammoniac. Près d'une centaine de personnes ont été plus ou moins intoxiquées, une cinquantaine d'entre elles ayant dû être hospitalisées. Si les conditions atmosphériques avaient été défavorables, il est vraisemblable que les conséquences de cet accident auraient été encore plus graves. Or, d'après les premières constatations, il apparaît que l'entreprise en cause ne respectait pas les normes de sécurité exigées par le caractère dangereux de ses activités : personnel insuffisant et mal équipé pour l'opération au cours de laquelle s'est produit l'accident, masques insuffisamment nombreux, absence d'appareils de réanimation à l'infirmerie, pas de système d'arrêt à distance des vannes, pas de dispositifs d'alarme à même d'alerter les entreprises et la population des quartiers voisins. Il lui demande : 1° s'il entend constituer une commission d'enquête, comprenant des élus locaux, afin d'établir les responsabilités dans le cas considéré et de rechercher les moyens propres à empêcher le renouvellement de tels accidents ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que toutes les victimes de l'intoxication reçoivent entière réparation du préjudice subi.

15263. — 30 juin 1965. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les fédérations sportives nationales l'ont saisi d'une protestation contre la décision du ministre des armées, à effet du 1^{er} mai 1965, réduisant de 600 à 250 les effectifs de l'école inter-armes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Les fédérations font valoir que les champions, à l'âge critique sur le plan sportif qu'est celui du service militaire, ne peuvent continuer leur progression qu'en étant groupés et en jouissant des installations et moyens sportifs du centre de l'I. N. S. L'affectation préférentielle des élites sportives dans certaines régions militaires ne leur paraît pas compenser la perte qui résulterait du démantèlement du bataillon de Joinville ni constituer une solution moins onéreuse. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend reconsidérer la décision sus-indiquée en fonction de la protestation des fédérations sportives nationales.

15265. — 30 juin 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-363 du 10 avril 1963 a créé un fonds de compensation des produits résineux, chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gomme ; qu'en 1963 et 1964 cet organisme est intervenu ; que pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention du fonds a été subordonnée à l'application par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvé. Il lui demande si les réformes suggérées mettront un certain temps pour être discutées, acceptées en l'état ou modifiées, puis mises en application par les professionnels, alors que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars. A ce sujet, il attire son attention sur le fait que les gemmeurs privés ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 franc d'acompte par litre sur les 0,39 garantis, mais que les gemmeurs de l'Etat, régis par une convention collective, sont payés à 0,45 franc le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts du 15 juin 1965. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est paradoxale en elle-même, et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement dans le sens de l'option contenue dans le rapport de la commission, et qui conclut à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne, en se permettant de souligner l'urgence de cette décision qui conditionne le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 28 août 1965.

Page 3160, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « 15169. — Mme VAILLANT-COUTURIER expose à M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR... »,

Lire : « 15168. — Mme VAILLANT-COUTURIER expose à M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR... ».